



**SOLUTIONS  
INNOVATRICES**  
C A N A D A



**INNOVATIVE  
SOLUTIONS**  
C A N A D A

**Numéro de l'appel de propositions : EN578-23IS16 (TS10)**

Consultez l'avis de l'appel de propositions publié sur [AchatsCanada](#).

**Date de clôture :** 3 octobre, 2023 14h00 HAE

Les détails sur la soumission des propositions sont inclus dans le présent document d'appel de propositions.

**Bureau émetteur :**

Travaux publics et Service gouvernementaux Canada  
Secteur de la Gestion de l'Approvisionnement en Services et Achats Innovateurs  
Direction de l'approvisionnement pour la recherche et le développement  
Courriel : [TSPGC.PASICVoletessai-APISCTestingStream.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TSPGC.PASICVoletessai-APISCTestingStream.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca)



<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>4</b>
1.1 SOMMAIRE.....	4
1.2 APPROCHE D'APPROVISIONNEMENT.....	6
1.3 MARCHÉS PARTIELLEMENT RÉSERVÉS VOLONTAIREMENT AUX ENTREPRISES AUTOCHTONES.....	6
1.4 QUI PEUT PRESENTER UNE DEMANDE .....	7
1.5 ACCORDS COMMERCIAUX.....	8
1.6 CONTENU CANADIEN.....	10
1.7 CONFLITS D'INTERETS.....	10
1.8 CONDITIONS POTENTIELLES.....	10
1.9 DEFINITIONS AU TITRE DU VOLET MISE A L'ESSAI DE SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA (SIC).....	11
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>12</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES.....	12
2.2 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PERIODE DE SOUMISSION.....	13
2.3 AUTORITÉ CONTRACTANTE .....	13
2.4 LOIS APPLICABLES.....	13
2.5 ANNONCES PUBLIQUES .....	14
2.6 ATTESTATIONS .....	14
<b>PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES PROPOSITIONS .....</b>	<b>15</b>
3.1 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION .....	15
3.2 DIFFICULTÉS DE PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION.....	15
3.3 PROPOSITION TECHNIQUE .....	15
3.4 PROPOSITION FINANCIÈRE.....	16
3.5 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	16
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....</b>	<b>17</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	17
4.2 PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN DEUX ÉTAPES.....	17
4.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	20
4.4 BASSIN DE PROPOSITIONS CONDITIONNELLEMENT QUALIFIÉES.....	21
4.5 COMPTE RENDU .....	22
<b>PARTIE 5 - MÉTHODE DE SÉLECTION.....</b>	<b>23</b>
5.1 SELECTION DES PROPOSITIONS.....	23
5.2 CONSIDÉRATION POUR LE PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHÉS.....	24
5.3 PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHÉS.....	24
<b>PARTIE 6 – APPROVISIONNEMENTS ULTÉRIEURS.....</b>	<b>26</b>
6.1 OBJECTIF.....	26
6.2 PÉRIODES D'APPROVISIONNEMENTS ULTÉRIEURS .....	26
6.3 CADRE .....	26



<b>APPENDICES .....</b>	<b>28</b>
<b>APPENDICE 1 – GRILLE D'ÉVALUATION .....</b>	<b>28</b>
<b>APPENDICE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>36</b>
<b>APPENDICE 3 - ÉBAUCHE DES CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>39</b>
<b>APPENDICE 4 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>53</b>



## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Sommaire**

Solutions innovatrices Canada (SIC) aide les innovateurs canadiens en achetant des services de recherche et développement (R et D) et en testant des prototypes dans des conditions réelles.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) publie cet appel de propositions (AP) au nom d'Innovation, Sciences et Développement économique (ISDE) Canada et des ministères participants, à la recherche d'innovations afin de répondre à une variété d'énoncés de problèmes qui reflètent les exigences ministérielles de ministères et organismes fédéraux.

Conformément à l'engagement du mandat d'attribuer 5 % des marchés fédéraux à des entreprises autochtones, une partie de ce marché sera réservée volontairement à des entreprises autochtones. L'engagement est de réserver 2.5 millions de dollars canadiens du budget de cet appel d'offres à des fournisseurs autochtones qualifiés.

ISDE cherche des solutions aux énoncés de problèmes décrits sur la page des possibilités de financement actuelle du site Web d'ISC [ici - https://www.ic.gc.ca/eic/site/101.nsf/fra/accueil](https://www.ic.gc.ca/eic/site/101.nsf/fra/accueil).

Les soumissionnaires qui satisfont aux critères de Marchés réservés aux petites entreprises doivent soumettre une proposition en vertu de la demande de propositions EN578-23IS15 (TS9) et ne peuvent pas soumissionner en vertu de la demande de propositions EN578-23IS16 (TS10), publiée sur AchatsCanada.

Le but de cet appel de propositions est de créer un bassin conditionnellement qualifié, parmi lesquelles SIC et les ministères participants peuvent choisir afin de répondre à leurs besoins opérationnels.

Le volet Mise à l'essai de SIC est un programme de R et D visant à acquérir, tester et évaluer des biens et services pré commerciaux en phase finale de développement (niveau de maturité technologique [NMT] de 7 à 9. Consultez le site web du SIC pour plus de renseignements [ici - https://www.ic.gc.ca/eic/site/101.nsf/fra/00077.html](https://www.ic.gc.ca/eic/site/101.nsf/fra/00077.html).)

Les sujets des énoncés de problème sont les suivants :

#### **Énoncés de problème standard**

- Technologie propre et Changement Climatique - Production, stockage et infrastructure d'énergie
- Technologie propre et Changement Climatique - Bioproduits, produits biochimiques et réduction des déchets
- Technologie propre et Changement Climatique - Mobilité à faible teneur de carbone et à émission nulle

#### **Énoncés de problème Militaire**

- Militaire et l'espace - Technologies de capteurs avancés
- Militaire et l'espace - UAS anti-UAS (c-UAS) et UUV
- Militaire et l'espace - Facilitateurs numériques



- Technologie propre et Changement Climatique - Évaluation, développement et adaptation aux changements environnementaux
- Santé - Salubrité et sécurité alimentaires
- Santé - Santé et prévention des maladies
- Santé - Technologies médicales avancées et émergentes

#### **1.1.1 Financement estimé**

Le financement maximal estimé disponible pour tous les contrats résultants de l'appel de propositions s'élève à : 55,5 M\$ CAD (les taxes applicables, les frais d'expédition et les frais de déplacement et de séjour sont en sus, le cas échéant).

Ce montant estimatif n'est pas une garantie contractuelle. La divulgation est faite de bonne foi et n'engage pas le Canada à conclure des contrats pour le financement total estimé.

Une partie du financement estimé pour cet appel d'offres sera réservée volontairement aux entreprises autochtones. L'engagement est de réserver 2.5 millions de dollars canadien du budget de cet appel d'offres à des fournisseurs autochtones qualifiés. Si aucune offre conforme n'est soumise par des entreprises autochtones, ou s'il reste des fonds après que toutes les offres conformes soumissionnées par des entreprises autochtones ont été attribuées, le Canada se réserve le droit d'utiliser les fonds restants pour tout contrat résultant de l'appel d'offres EN578-23IS16 (TS10).

Si les fonds pour l'année fiscale ne sont plus disponibles, les soumissionnaires seront informés directement en attendant le nouvel exercice ou jusqu'à ce que des fonds soient à nouveau disponibles.

#### **1.1.2 La valeur monétaire maximale pour tout contrat unique résultant de cet appel de propositions est de :**

Énoncés de problème Standard : \$1,150,000.00 CAD (les taxes applicables, les frais d'expédition et les frais de déplacement et de séjour sont en sus, le cas échéant).

Énoncés de problème Militaire : \$2,300,000.00 CAD (les taxes applicables, les frais d'expédition et les frais de déplacement et de séjour sont en sus, le cas échéant).



## 1.2 Approche d'approvisionnement

### 1.2.1 Cet AP implique un processus d'approvisionnement en deux phases :

Phase 1 : Soumission, évaluation et sélection des propositions

Phase 2 : Processus de passation des marchés

#### **Phase 1 : Soumission, évaluation et sélection des propositions :**

Les soumissionnaires devraient consulter l'appendice 1 - Grille d'évaluation qui fait partie de la présente AP. Cette grille d'évaluation sera utilisée dans le processus d'évaluation des propositions. La phase 1 permettra de créer un bassin de propositions conditionnellement qualifiées.

Les propositions conditionnellement qualifiées obtiennent une « approbation de principe » qui ne garantit pas qu'un contrat sera octroyé par le Canada. L'approbation de principe pour un contrat éventuel est définie comme l'acceptation conditionnelle de la proposition, sous réserve de la satisfaction des exigences énoncées à la partie 5 « Méthode de sélection et disponibilité des fonds ».

#### **Phase 2 - Processus de passation des marchés :**

Les propositions conditionnellement qualifiées qui sont sélectionnées pour la mise à l'essai passeront à la Phase 2 et seront soumises au processus de passation des marchés dirigé par l'autorité contractante.

Les soumissionnaires sont encouragés à consulter l'ébauche des clauses du contrat subséquent qui fait partie de cet AP, à l'appendice 3 « Ébauche des clauses du contrat subséquent et conditions », lesquelles seront utilisées dans le cadre de la section 5.3 « Processus de passation des marchés ». Le Canada se réserve le droit d'exiger que tous les travaux, y compris la livraison de l'innovation, soient terminés dans les 12 mois suivant la date d'attribution de tout contrat subséquent.

## 1.3 Marchés partiellement réservés volontairement aux Entreprises Autochtones

Une partie des fonds alloués à ce marché est réservée volontairement aux entreprises autochtones.

### 1.3.1 Qui est éligible ?

- a) Une entreprise autochtone, qui peut être
  - i. une bande au sens de la *loi sur les Indiens*
  - ii. une entreprise individuelle
  - iii. une société à responsabilité limitée
  - iv. une coopérative
  - v. une société de personnes
  - vi. une organisation à but non lucratif

dans laquelle les autochtones détiennent au moins 51 % des parts et du contrôle,  
OU



- b) une coentreprise composée de deux ou plusieurs entreprises autochtones ou d'une entreprise autochtone et d'une ou plusieurs entreprises non autochtones, à condition que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 % des parts et du contrôle de la coentreprise.

Le fournisseur doit certifier dans son offre qu'il s'agit d'une entreprise autochtone ou d'une coentreprise constituée de la manière décrite ci-dessus.

#### **1.4 Qui peut présenter une demande**

Les soumissionnaires doivent attester leur admissibilité au programme dans leur proposition. Les soumissionnaires choisis devront à nouveau attester leur admissibilité avant d'entrer dans toute phase du programme SIC. Pour rester admissible au volet Mise à l'essai, un soumissionnaire doit remplir les critères d'admissibilité en tout temps.

- **Soumissionnaire canadien** : Le soumissionnaire doit répondre à la définition de soumissionnaire canadien.
- **Contenu canadien** : 80 % des coûts de la proposition financière doivent être des biens ou des services canadiens, tels que définis dans l'attestation de contenu canadien.
- **Propriété intellectuelle** : Le soumissionnaire doit posséder les droits de propriété intellectuelle (PI) de l'innovation proposée ou une licence concernant ces droits de PI délivrée par un concédant de licence canadien pour l'innovation proposée et ne doit enfreindre aucun droit de PI.
- **État préalable à la commercialisation** : L'innovation proposée ne doit pas être offerte librement sur le marché, et elle ne doit pas avoir déjà été vendue commercialement à la date de présentation de la soumission.
- **Innovation précédemment préqualifiée** : L'innovation proposée ou toute autre version de celle-ci ne doit pas avoir été visée antérieurement par un contrat ou une subvention attribués dans le cadre du Programme d'innovation Construire au Canada (PICC) ou de son prédécesseur, du Programme canadien pour la commercialisation des innovations (PCCI), ni dans le volet de mise à l'essai de Solutions innovatrices Canada (SIC). L'innovation proposée ou toute autre version de celle-ci ne doit pas actuellement faire partie d'un bassin d'innovations préqualifiées pour aucun des programmes susmentionnés.

Une innovation proposée qui est actuellement dans un bassin actif ne sera acceptée qu'une fois que la période de validité des soumissions pour cette proposition aura expiré ou lorsque le soumissionnaire aura retiré son innovation du bassin en question avant la date de clôture de la sollicitation, en collaboration avec l'autorité contractante. Le soumissionnaire reconnaît que le fait d'avoir été préqualifié dans un bassin ne garantit pas la qualification conditionnelle dans le cadre de l'appel de propositions actuelles.

- **Financement maximal** : La proposition financière du soumissionnaire ne doit pas dépasser \$1,150,000.00 CAD sous les énoncés de problème militaire (les taxes applicables, les frais d'expédition, les frais de déplacement et de subsistance sont en sus, le cas échéant), en aucun cas la valeur totale du contrat, toutes taxes comprise ne doit dépasser \$2,300,000.00 CAD.



- **Admissibilité au programme** : La proposition du soumissionnaire doit être conforme au mandat du volet Mise à l'essai de SIC dans le cadre duquel le Canada se procure, par contrat, l'innovation du soumissionnaire, dans le but de la mettre à l'essai dans un environnement opérationnel.

## 1.5 Accords commerciaux

### Accord de libre-échange canadien

*"Notes concernant l'application de l'Accord de libre-échange canadien à cet appel à propositions:*

*Le processus décrit dans le présent appel de propositions a pour résultat unique que les types de biens et services innovants qui sont proposés ne répondent pas à une exigence gouvernementale déjà identifiée, mais informent plutôt de ce besoin. Par conséquent, un seul fournisseur, le promoteur d'une proposition préqualifiée, sera considéré comme satisfaisant aux exigences de l'approvisionnement associé.*

*Par conséquent, conformément à l'article 513 (1) (f) de l'ALEC, ce marché peut choisir de ne pas appliquer les articles 504.5 à 504.10, article 506, article 507, article 508.5, article 508.6, article 509.7, article*

*509.8, articles 510 à 512, article 514 et article 515."*

### Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), conformément à l'appendice 1 de l'annexe 4, puisqu'ils ne font pas partie des produits visés par le présent accord.

### Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, conformément à l'annexe 19-5, puisqu'ils ne font pas partie des produits visés par le présent accord.

### Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), conformément au chapitre 15 A, à la section E.1.

Cet approvisionnement est soustrait du PTPGP, conformément au chapitre 15 A, section G.3. (a), qui stipule que :  
*Le chapitre 15 (Marchés publics) ne s'applique pas :*

- (a) à toute forme de préférence, y compris les marchés réservés, au profit des microentreprises et des petites et moyennes entreprises;





#### Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l' *Accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (ALECC)*, conformément à l'annexe Kbis-01.1-1 et l'annexe Kbis 01.1-2.

Section B – Services exclus : Services exclus par catégorie principale de services

Recherche et développement, Toutes les catégories; Études et analyses spéciales - autres que la R.-D. B002, B003, B400, B503, B507

#### Accord de libre-échange Canada-Colombie

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l' *Accord de libre-échange Canada-Colombie*, conformément à l'annexe 1401-4 Services, Section B, Partie 1, Services exclus :

Recherche et développement, Toutes les catégories; Études et analyses spéciales – autres que la R.-D. B002, B003, B400, B503, B507

#### Accord de libre-échange Canada-Honduras

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l' *Accord de libre-échange Canada-Honduras*, conformément à l'Annexe 17.4, Section B – Services exclus, Partie 1 - Services exclus par catégorie principale de services :

Recherche et développement, Toutes les catégories; Études et analyses spéciales - autres que la R.-D. B002, B003, B400, B503, B507

#### Accord de libre-échange Canada-Corée

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de *Accord de libre-échange Canada-Corée*, conformément à l'annexe 14-C du Chapitre quatorze : Marchés publics. Le présent chapitre couvre la liste universelle des services applicables au présent accord, sauf indication contraire.

Le présent chapitre ne vise pas les marchés portant sur ce qui suit :

- (a) les services de gestion et d'exploitation d'installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche et le développement financés par le gouvernement fédéral;

#### Accord de libre-échange Canada-Panama

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l' *Accord de libre-échange Canada-Panama*, conformément à l'annexe 5 Services, Section B, Partie 1, Services exclus:

Recherche et développement, Toutes les catégories; Études et analyses spéciales - autres que la R.-D. B002, B003, B400, B503, B507



### Accord de libre-échange Canada-Pérou

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l'*Accord de libre-échange Canada-Pérou*, conformément à l'annexe 1401.1-4 Services, Section B, Partie 1, Services exclus

Recherche et développement, Toutes les catégories; Études et analyses spéciales - autres que la R.-D. B002, B003, B400, B503, B507

### Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l'*Accord de continuité commerciale Canada-Royaume-Uni*, conformément à AECG, chapitre 19-5.

Le Canada et l'UE conservent la possibilité de protéger la santé humaine, l'environnement, la sécurité nationale et la sécurité publique, et on soustrait certains secteurs (comme la recherche et le développement, les services financiers, l'administration publique, les services récréatifs, culturels, sportifs, éducatifs et sociaux, et les soins de santé) aux obligations relatives aux marchés publics de l'AECG. L'Accord mentionne aussi un certain nombre d'exclusions propres à chaque pays.

### Accord de libre-échange Canada-Ukraine

Les services de recherche et de développement sont exclus du champ d'application de l'*Accord de libre-échange Canada-Ukraine*, conformément à l'annexe 10-4 Services :

- (c) des services de recherche et de développement visés à la division 85 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPCprov), qui peut être consultée à l'adresse suivante : [Classifications disponibles](#);

## **1.6 Contenu canadien**

### [A3050T \(2020-07-01\) Définition du contenu canadien](#)

Cette exigence est limitée aux produits et services canadiens.

## **1.7 Conflits d'intérêts**

L'entrepreneur, ses sous-traitants ou tout agent de ces derniers, participant directement ou indirectement à l'exécution des travaux et/ou à la production des produits livrables visés par tout contrat subséquent, pourront donner suite à tout appel de propositions éventuel concernant la production ou l'exploitation de tout concept ou prototype mis au point ou livré dans le cadre du contrat en question.

## **1.8 Conditions potentielles**

Les dispositions suivantes pourraient s'appliquer aux contrats subséquents, en fonction de l'innovation et des exigences des organisations du gouvernement du Canada :



### **1.8.1 Exigences en matière de sécurité**

Des exigences relatives à la sécurité pourraient s'appliquer à ce besoin. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes ou les clauses en matière de sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](#) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **1.8.2 Programme des marchandises contrôlées**

Tout contrat subséquent peut être visé par le Programme des marchandises contrôlées. Se référer au [site Web du Programme des marchandises contrôlées](#).

### **1.8.3 Équité en matière d'emploi**

Le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi peut s'appliquer à cet approvisionnement. Se référer à l'annexe 4 « Attestations et renseignements additionnels ».

### **1.8.4 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)**

La région de la fourniture des biens et/ou des services demandés pourrait être visée par les ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

## **1.9 Définitions au titre du volet Mise à l'essai de Solutions innovatrices Canada (SIC)**

Les définitions, à l'annexe 2 « Définitions générales », décrivent la terminologie employée tout au long de la présente demande de soumissions et sont complémentaires aux modalités et conditions de l'appel de propositions et de tout contrat subséquent.



**PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

**2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Terme (utilisé dans le présent document)	Terme (document 2003, Instructions uniformisées)
Appel de propositions (AP)	Demande de soumissions
Proposition	Soumission

Toutes les instructions, clauses et conditions indiquées dans l'appel de propositions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Service gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une proposition s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions du présent appel de propositions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent stipulées à l'annexe 3.

Le document 2003 (2023-06-08) « Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels », est incorporé par renvoi dans l'appel de propositions et en fait partie intégrante. Certains articles de ce document ont été modifiés comme suit :

- a) À l'alinéa 2d) de la section 05, Présentation des soumissions :

**Suppression :** En entier.

- b) À l'alinéa 4 de la section 05, Présentation des soumissions :

**Suppression :** Les soumissions seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture, à moins d'avis contraires dans l'appel de propositions.

**Insertion :** **Période de validité de la proposition**

Les propositions resteront ouvertes à l'acceptation pendant une période d'au moins 16 mois à compter de la date de soumission des propositions.

**Extension de validité de la proposition :**

Les soumissionnaires conditionnellement qualifiés peuvent être invités à prolonger la validité de leur proposition au-delà de la période de 16 mois.

- c) Suppression des sections suivantes dans leur intégralité :

- Section 06 Soumissions déposées en retard
- Section 07 Soumissions retardées
- Section 08 Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP)
- Section 09 Dédouanement



d) À la section 14, Justification des prix :

**Suppression** : Lorsque la proposition d'un soumissionnaire est la seule proposition déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

**Insertion** : Tous les soumissionnaires qualifiés à un contrat doivent fournir, à la demande du Canada, un, ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

## **2.2 Demandes de renseignements – Période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'appel de propositions. Les demandes de renseignements reçues après ce délai peuvent ne pas recevoir de réponse.

Les soumissionnaires doivent indiquer aussi précisément que possible l'article numéroté des documents de l'appel de propositions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils devraient prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de renseignements pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques, qui ont un caractère exclusif, doivent porter clairement la mention « exclusif » pour chaque article pertinent. Les articles identifiés comme « exclusifs » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf si le gouvernement du Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut supprimer le caractère exclusif des questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin que les réponses aux questions puissent être transmises à tous les soumissionnaires. Le gouvernement du Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements soumises dans un format non compatible avec une distribution à tous les soumissionnaires.

## **2.3 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le présent appel de propositions est :

Travaux publics et Service gouvernementaux Canada  
Programme des approvisionnements  
Direction de l'approvisionnement pour la recherche et le développement  
Courriel : [TSPGC.PASICVoletessai-APISCTestingStream.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TSPGC.PASICVoletessai-APISCTestingStream.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

## **2.4 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent substituer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien(ne) de leur choix au moment du Processus de passation des marchés.



## **2.5 Annonces publiques**

### **2.5.1 Pour le ministère de la Défense nationale (MDN)**

Pour les contrats attribués au nom du Ministère de la Défense Nationale (MDN), le gouvernement du Canada se réserve le droit de faire des annonces initiales concernant les contrats. Le Canada et l'entrepreneur doivent se consulter, après l'attribution du contrat, au sujet de tous les communiqués de presse et annonces publiques proposés en rapport avec le contrat. Cette mesure vise à donner à toutes les parties intéressées un préavis suffisant pour des communications clés sur le projet et, le cas échéant, leur donner suffisamment de temps pour élaborer un plan d'action (y compris une date et un lieu convenus mutuellement), de passer l'information à tous les représentants et de préparer des documents communs. Nonobstant l'exigence de préavis, le consentement ne peut être refusé sans raison valable par l'une ou l'autre des parties, si un communiqué de presse ou une annonce publique doit être publié(e) dans un délai inférieur à 15 jours ouvrables, en raison de circonstances imprévisibles, notamment des questions de sécurité publique ou lorsqu'une intervention d'urgence est nécessaire.

### **2.5.2 Lorsque le MDN n'est pas concerné**

À titre de courtoisie, et pour permettre la coordination des annonces publiques liées à tout contrat subséquent, le gouvernement du Canada demande aux soumissionnaires retenus d'aviser l'autorité contractante 5 jours ouvrables à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce relative à une préqualification, à l'attribution d'un contrat, ou toute autre information relative au contrat. Le gouvernement du Canada conserve le droit de faire les annonces initiales concernant les contrats.

## **2.6 Attestations**

### [A3015T \(2014-06-26\) – Attestations - Soumission](#)

La conformité en matière de fourniture d'attestations par les soumissionnaires au Canada fait l'objet d'une vérification par le Canada pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution du contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante sera en droit de demander des renseignements complémentaires pour vérifier la conformité des soumissionnaires en matière d'attestations, avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera jugée non recevable si une attestation fournie par le soumissionnaire est fautive, que cela ait été fait sciemment ou non. Si le soumissionnaire ne fournit pas les attestations au Canada, ou les renseignements complémentaires demandés par l'autorité contractante, alors sa proposition sera jugée non recevable.



## **PARTIE 3 – DIRECTIVES DE PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**

### **3.1 Présentation de la proposition**

- 3.1.1** Les soumissionnaires sont responsables de s'assurer que leur proposition est reçue par TPSGC avant la date et l'heure de clôture précisées sur l'appel de propositions. Les propositions reçues après l'échéance ne seront pas évaluées.
- 3.1.2** Les soumissionnaires doivent soumettre leur proposition en utilisant le formulaire électronique de présentation de la soumission du volet Mise à l'essai. Pour remplir le formulaire, le soumissionnaire doit se rendre sur le [site web de SIC](#), cliquer sur le bouton « Appliquer » sous la rubrique Possibilité de financement actuelle. Les propositions soumises dans un autre format ne seront pas acceptées.
- 3.1.3** Lorsqu'une proposition est soumise, un courriel automatique est envoyé au soumissionnaire. Ce courriel sert d'accusé de réception.
- 3.1.4** Si un grand nombre de soumissionnaires utilisent le système en ligne en même temps, il se peut que l'envoi électronique des propositions soit retardé.
- 3.1.5** Toutes les propositions soumises seront liées par les mêmes modalités, conditions et limitations. Pour toutes les propositions soumises, tout texte dépassant la limite de caractères inscrite sur le formulaire électronique de présentation de la soumission ne sera pas évalué.
- 3.1.6** Les soumissionnaires peuvent soumettre plusieurs propositions, en s'assurant que chaque proposition porte sur une innovation différente. Une proposition peut être soumise par innovation. La même innovation ne peut être soumise pour différents énoncés de problème.
- 3.1.7** Chaque proposition sera évaluée de manière distincte, à sa juste valeur. Si plusieurs propositions sont soumises pour la même innovation, seule la dernière sera prise en considération. La dernière proposition envoyée sera identifiée par l'horodatage du système.

### **3.2 Difficultés de présentation de la proposition**

- 3.2.1** Si un soumissionnaire a des difficultés techniques à accéder au système en ligne ou au formulaire électronique de présentation de la soumission du volet Mise à l'essai, ou à l'utiliser, il doit communiquer avec l'autorité contractante, avant la date et l'heure de clôture, à :  
[TPSGC.PASICVoletessai-APISCTestingStream.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.PASICVoletessai-APISCTestingStream.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

### **3.3 Proposition technique**

- 3.3.1** Les réponses du soumissionnaire aux critères d'évaluation présentés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission du volet Mise à l'essai constitueront la proposition technique du soumissionnaire. Les soumissionnaires doivent répondre à chaque critère de manière complète, concise et claire, en respectant le nombre maximal de caractères indiqué pour chaque critère. Les soumissionnaires doivent démontrer explicitement, de manière suffisamment détaillée, comment ils satisfont à tous les critères.



- 3.3.2** Les évaluateurs doivent préserver l'intégrité de l'évaluation en tenant seulement compte des renseignements présentés dans la proposition avant la date et l'heure de clôture de la sollicitation. Aucun renseignement ne sera déduit, et les connaissances ou croyances personnelles n'interviendront pas dans l'évaluation.
- 3.3.3** Le Canada n'évaluera pas les pièces jointes ni les informations telles que les références et/ou les hyperliens vers des sites web où l'on peut trouver des informations supplémentaires.

### **3.4 Proposition financière**

- 3.4.1** Les soumissionnaires doivent remplir la proposition financière figurant dans le formulaire électronique de présentation de la soumission. Les réponses fournies dans ce formulaire constitueront la proposition financière du soumissionnaire dans le cadre de l'appel de propositions.
- 3.4.2** La proposition financière du soumissionnaire ne doit pas dépasser la valeur monétaire maximale disponible pour un contrat. La valeur monétaire maximale disponible pour un contrat résultant d'un énoncé de problème standard est de \$1,150,000.00 CAD et la valeur monétaire maximale disponible pour un contrat d'un énoncé de problème militaire est de \$2,300,000.00 CAD (les taxes applicables, les frais d'expédition et les frais de déplacement et de subsistance sont en sus, le cas échéant).  
  
Tout montant supérieur à la valeur monétaire maximale disponible pour un contrat indiquera que le soumissionnaire s'engage à verser un financement à titre d'investissement conjoint dans le cadre d'un contrat subséquent.
- 3.4.3** Si une proposition se qualifie conditionnellement et qu'un jumelage est établi avec un organisme du gouvernement du Canada, la proposition financière soumise sera négociée, conformément à l'énoncé des travaux (EDT).
- 3.4.4** La proposition financière ne doit pas inclure les coûts des activités de développement commercial telles que la production à grande échelle, l'approvisionnement pour établir la viabilité commerciale, l'intégration, la personnalisation, les adaptations et les améliorations progressives de produits ou procédés existants, qui ont été précédemment commercialisés, testés par des tiers ou le coût d'obtention d'attestations en matière de santé et de sécurité ou d'attestations réglementaires.
- 3.4.5** Ce besoin n'offre pas d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change. Les demandes d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne seront pas prises en compte. Toute proposition comportant une telle disposition sera jugée irrecevable.

### **3.5 Attestations et renseignements complémentaires**

- 3.5.1** Les attestations qui doivent être incluses dans la proposition du soumissionnaire sont indiquées dans le formulaire électronique de présentation de la soumission.
- 3.5.2** Les attestations et les renseignements complémentaires susceptibles d'être exigés avant l'attribution du contrat sont indiqués à l'annexe 4 - Attestations et renseignements complémentaires.





## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

**4.1.1** Les propositions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences et critères d'évaluation énoncés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission, conformément à l'appendice 1 - Grille d'évaluation.

**4.1.2** Une équipe d'évaluation (« évaluateurs ») composée de spécialistes en la matière du Programme d'aide à la recherche industrielle du Conseil national de recherches du Canada (PARI-CNRC), et/ou provenant d'autres ministères, évaluera les propositions. Le Canada pourra faire appel à des spécialistes externes pour évaluer toute proposition, au besoin. Les spécialistes en la matière externes devront confirmer qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts et signer une entente de confidentialité.

Aux fins du présent appel de propositions, le Canada utilisera un Processus d'évaluation de la conformité (REC) des soumissions en deux étapes tel que décrit à la section 4.2. Toutes les propositions seront évaluées selon ce processus. À la suite de l'examen de la conformité, si des éclaircissements ou des informations supplémentaires à l'appui sont nécessaires pour que la proposition soit jugée conforme, l'autorité contractante se réserve le droit de demander des éclaircissements au moyen d'un rapport d'évaluation de la conformité avec le soumissionnaire décrivant le problème qui a conduit à la détermination de la non-conformité.

**4.1.3** En plus de tous autres délais établis dans l'appel de propositions, si le Canada demande des précisions ou des vérifications au soumissionnaire, celui-ci aura jusqu'à deux jours ouvrables (ou un délai plus long si cela est précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le non-respect de ce délai peut avoir pour conséquence de rendre la proposition irrecevable.

**4.1.4** Ce processus d'évaluation de la conformité en deux étapes ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des CUA « [2003 \(2023-06-08\) « Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels](#) » ni le droit du Canada de demander ou d'accepter des renseignements pendant la période de l'appel de propositions ou après la clôture de l'appel de propositions, dans les cas où l'appel de propositions prévoit expressément ce droit.

### **4.2 Processus d'évaluation de la conformité des soumissions en deux étapes**

#### **4.2.1 Processus**

- Étape 1 - Examen de la proposition et rapport d'évaluation de la conformité (REC) par rapport aux exigences en matière d'évaluation : critères de Présélection obligatoires (CO) et Critères de Présélection cotés (CP); et
- Étape 2 - Évaluation de la proposition.



- 4.2.1.1 Les évaluateurs examineront et évalueront la proposition conformément à l'étape 1 - Examen de la proposition et rapport d'évaluation de la conformité, au point 4.2.2, afin de déterminer si la proposition nécessite des éclaircissements ou des données complémentaires pour être conforme aux exigences en matière d'évaluation critères de présélection obligatoires (CO) et critères de présélection cotés (CP)).
- 4.2.1.2 Si l'autorité contractante détermine que des éclaircissements ou des données complémentaires sont nécessaires, l'autorité contractante les identifiera dans un rapport d'évaluation de la conformité (REC) qui sera remis au soumissionnaire qui devra répondre dans les délais prescrits par l'autorité contractante.
- 4.2.1.3 La décision de fournir une réponse au REC est à la seule discrétion du soumissionnaire et sera complétée uniquement par le soumissionnaire. Le Canada ne fournira pas de renseignements sur toute autre proposition ni sur la façon dont le soumissionnaire doit rédiger sa réponse au REC, le cas échéant.
- 4.2.1.4 Dans les cas où un soumissionnaire choisit de ne pas soumettre de réponses au REC, seule la réponse initiale pour ce critère sera prise en compte afin de mener à bien le processus d'évaluation des propositions. Le soumissionnaire n'aura la possibilité de répondre au REC qu'une seule fois.
- 4.2.1.5 La réponse du soumissionnaire au REC sera considérée comme complétant uniquement les informations identifiées dans le REC et sera prise en compte lors de la deuxième étape « Évaluation des propositions », afin de finaliser le processus d'évaluation des propositions.
- 4.2.1.6 Le Canada demande aux soumissionnaires d'indiquer clairement, pour chaque réponse, à quelle exigence identifiée dans le REC ils répondent.
- 4.2.1.7 Les propositions qui ne nécessitent pas d'éclaircissements ou de données complémentaires au cours de la première étape, « Examen des propositions et REC », passeront à l'étape 2, « Évaluation des propositions », sans notification au soumissionnaire et sans qu'un REC soit produit.

**4.2.2 Étape 1 : Examen de la proposition et rapport d'évaluation de la conformité par rapport aux exigences en matière d'évaluation (CO et CP)**

Le REC comprendra un aperçu des domaines de la proposition du soumissionnaire qui nécessitent des clarifications ou des données à l'appui supplémentaires :

- i. Lorsque les informations fournies dans la proposition ne sont pas suffisantes pour permettre aux évaluateurs de prendre une décision; et/ou
- ii. lorsqu'il semble y avoir une omission administrative, qui est définie comme quelque chose que le soumissionnaire n'a pas mentionné par inadvertance dans sa proposition et qui était requis au moment de la soumission de la proposition, comme une référence à un brevet ou à une certification qu'il détient, mais n'a pas mentionnés, etc.



4.2.2.1 Réponse au REC que le soumissionnaire est autorisé à donner:

- i. Les soumissionnaires ne peuvent soumettre une réponse que pour les éléments spécifiquement identifiés dans le REC. La réponse doit être conforme aux exigences en matière d'évaluation indiquées pour ce critère en particulier. Toute autre information fournie ne sera pas prise en compte.
- ii. La réponse du soumissionnaire aux éléments spécifiquement identifiés dans le REC peut inclure ce qui suit :
  1. des informations supplémentaires ou différentes pour clarifier et démontrer au Canada, conformément à l'AP, que la proposition répond aux exigences de l'AP ; et/ou
  2. toute omission administrative concernant des informations qui étaient disponibles et valables au moment de la soumission de la proposition, mais qui, par inadvertance, n'ont pas été mentionnées dans la proposition.
- iii. Les soumissionnaires n'auront la possibilité de répondre au REC qu'une seule fois.

4.2.2.2 Rapport d'évaluation de la conformité (REC)

Le REC sera envoyé par courriel au point de contact identifié par le soumissionnaire dans sa proposition. Les soumissionnaires qui ont reçu un REC sont priés de fournir une confirmation écrite de la réception du REC à l'autorité contractante, dans les 24 heures suivant la réception du rapport.

Les soumissionnaires doivent soumettre tous les renseignements en réponse à un REC à l'autorité contractante par courriel, à l'adresse électronique indiquée sur le rapport.

Les soumissionnaires auront deux jours ouvrables après la réception du REC pour fournir des informations en réponse aux points de non-conformité énoncés dans le REC. Si un soumissionnaire choisit de ne pas soumettre d'informations en réponse à un REC, il sera considéré comme ayant fourni une réponse de type « Aucun changement » et les informations initialement fournies dans la proposition continueront à s'appliquer à toutes les fins des procédures d'évaluation.

4.2.2.3 Les soumissionnaires ne peuvent soumettre que les informations nécessaires pour rendre leur proposition conforme aux exigences en matière d'évaluation des étapes 1 et 2 auxquelles ils n'ont pas satisfait, telles qu'identifiées dans le REC. Le Canada ne tiendra compte d'aucune information fournie en réponse à un REC qui aurait pour effet que le soumissionnaire propose une information nouvelle ou différente de celle qui était proposée dans sa proposition initiale.



### **4.2.3 Étape 2 : Évaluation des propositions**

4.2.3.1 À l'étape 2, les évaluateurs évalueront les critères de présélection obligatoires (CO) et critères de présélection cotés (CP), pour toutes les propositions, conformément aux sections 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.3.

4.2.3.2 Si le Canada détermine que, le cas échéant, malgré les renseignements reçus en réponse à un REC, une proposition continue d'être non conforme aux exigences en matière de critères de présélection obligatoires et critères de présélection cotés, ou si les renseignements fournis par un soumissionnaire rendent d'autres parties de la proposition non conformes, le Canada déclarera la proposition non conforme et la proposition ne sera pas examinée plus avant.

Si le Canada détermine que, lorsqu'une REC a été émise concernant une exigence d'évaluation de CP, les informations reçues en réponse à une REC permettent à une proposition de satisfaire à toutes les exigences d'évaluation de CP, la note originale avant l'émission de la REC sera utilisée pour la note totale, si la proposition atteint l'évaluation de critères de présélection cotés.

Les propositions qui satisfont à tous les critères d'admissibilité obligatoires, critères de présélection obligatoires et critères de présélection cotés seront évaluées par rapport à l'ensemble des critères d'évaluation cotés énoncés au point 4.3.4.

4.2.3.3 Seuls les documents de référence inclus dans la proposition du soumissionnaire, ou clarifiés à la demande de l'autorité contractante, seront évalués. Les documents concernant des références externes inclus dans la proposition du soumissionnaire (tels que les liens vers des sites Web, les recommandations de clients, les opinions de tierces parties, etc.) ne seront pas pris en compte. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire de fournir des informations suffisantes pour que sa proposition puisse être évaluée de manière adéquate.

## **4.3 Critères d'évaluation**

### **4.3.1 Critères d'admissibilité obligatoire**

Les propositions doivent répondre à tous les critères obligatoires identifiés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission, conformément à la grille d'évaluation de l'appendice 1, afin de pouvoir passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères obligatoires seront jugées non recevables.

### **4.3.2 Étape 1 – Évaluation technique**

Les propositions doivent répondre à tous les critères de présélection obligatoires identifiés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission, conformément à la grille d'évaluation de l'appendice 1, afin de pouvoir passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne satisfont pas à tous les critères de l'étape 1 seront jugées non recevables.



#### **4.3.3 Étape 2 – Évaluation technique**

Les propositions doivent répondre à tous les critères de présélection cotés identifiés dans le formulaire électronique de présentation de la soumission, conformément à la grille d'évaluation de l'appendice 1, afin de pouvoir passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne répondent pas à tous les critères de l'étape 2 seront jugées non recevables.

#### **4.3.4 Étape 3 – Évaluation technique**

Les propositions qui satisfont à tous les critères d'admissibilité obligatoires ainsi que les critères de l'étape 1 et 2 seront évaluées par rapport aux critères cotés identifiés dans la grille d'évaluation de l'appendice 1.

Les propositions doivent obtenir une note minimale globale de 106 points sur 176. Les propositions qui ne satisfont pas à la note de passage globale minimale seront jugées non recevables et ne seront plus prises en considération.

### **4.4 Bassin de propositions conditionnellement qualifiées**

**4.4.1** L'objectif de ce bassin est de créer une liste d'innovations potentielles parmi lesquelles le SIC et les ministères participants peuvent choisir.

**4.4.2** L'admission dans le bassin ne garantit pas qu'une proposition sera choisie ou qu'un contrat sera attribué.

**4.4.3** Les propositions jugées conformes et répondant à toutes les autres exigences de l'appel de propositions seront considérées comme conditionnellement qualifiées et placées dans un bassin de propositions conditionnellement qualifiées pour la durée de la période de qualification conditionnelle. À l'expiration de la période de qualification conditionnelle, une proposition n'est plus considérée comme conditionnellement qualifiée et ne peut être prise en considération pour l'attribution d'un contrat.

**4.4.4** La période de qualification conditionnelle débutera à la date à laquelle les soumissionnaires sont avisés, par écrit, par l'autorité contractante qu'ils sont conditionnellement qualifiés dans le programme. (Date de la lettre de compte rendu réussie).

La période de qualification conditionnelle prendra fin une fois le financement du programme expiré OU 12 mois à compter de la date de qualification conditionnelle, selon la première éventualité.

Le Canada se réserve le droit de modifier la période de qualification conditionnelle à tout moment, pour quelque raison que ce soit.



**4.4.5** La création de bassins de propositions conditionnellement qualifiées ne constitue pas un engagement de la part du Canada à attribuer des marchés. L'attribution des contrats est conditionnelle, conformément à la section 5.1, « Méthode de sélection ». La section 5.2, « Processus de passation des marchés », décrit les exigences à prendre en considération pour l'attribution des contrats. La liste des propositions conditionnellement qualifiées sera publiée sur le site Web du volet Mise à l'essai de SIC.

**4.4.6** Mise de côté des propositions non jumelées

Le Canada se réserve le droit d'annuler toute proposition qui n'a pas été appariée pendant la période de qualification conditionnelle.

#### **4.5 Compte rendu**

Chaque soumissionnaire recevra une lettre de compte rendu détaillé indiquant s'il s'est qualifié conditionnellement et a été placé dans le bassin ou s'il a été déclaré non recevable, avec les résultats finaux de l'évaluation. Dès réception de cette lettre, les soumissionnaires peuvent contacter l'autorité contractante, par courriel, discuter des résultats de l'évaluation de leur proposition, dans les 5 jours ouvrables suivant la date de soumission de la lettre de compte rendu.



## **PARTIE 5 - MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **5.1 Sélection des propositions**

Toutes les propositions du bassin des propositions conditionnellement qualifiées seront prises en considération pour le jumelage et le processus de passation des marchés. Il est possible que les propositions qui obtiennent la meilleure note globale de passage ne soient pas sélectionnées. La sélection à partir d'un bassin de propositions conditionnellement qualifiées ne garantit pas l'attribution d'un contrat. Le Processus de passation des marchés décrit à la section 5.3 doit être achevé avant qu'un contrat puisse être attribué.

#### **5.1.1 Méthode de sélection**

Lorsque l'intérêt pour une innovation conditionnellement qualifiée est exprimé, le volet Mise à l'essai (ME) travaillera avec l'organisation du gouvernement du Canada et le soumissionnaire pour développer des scénarios de démonstration de l'innovation dans un environnement opérationnel.

Une évaluation par l'équipe du programme SIC aura lieu au cas par cas pour déterminer si le programme ira de l'avant avec l'approbation du financement. Les facteurs suivants seront pris en compte :

- applicabilité du scénario de démonstration de l'innovation au mandat de l'organisation du gouvernement du Canada responsable de la mise à l'essai;
- le niveau d'intérêt exprimé pour l'innovation à tous les niveaux du gouvernement du Canada (c.-à-d., y a-t-il eu un intérêt important ou généralisé pour le programme en ce qui concerne l'innovation en question);
- les avantages pour le gouvernement du Canada selon le scénario de démonstration de l'innovation;
- lieu(x) où se déroulera la mise à l'essai, objectifs de l'essai, exigences en matière de sécurité et toute autre considération stratégique concernant l'innovation;
- l'état de préparation de l'innovation pour le déploiement dans l'environnement opérationnel identifié dans le cadre du scénario de démonstration et la rapidité d'obtention des résultats des essais;
- alignement du financement du projet sur le budget du programme, en tenant compte à la fois de la disponibilité des fonds du programme et du coût global de l'innovation stipulé dans la proposition des soumissionnaires.

Les organisations peuvent choisir une seule proposition, plusieurs propositions ou aucune proposition du bassin de mise à l'essai du SIC. La décision de choisir une proposition est à la seule discrétion du ministère intéressé.

Il existe deux scénarios pour la sélection des propositions :

- 1) La proposition est examinée et choisie pour des négociations contractuelles. Le Processus de passation des marchés (section 5.3) sera suivi.



- 2) La proposition est examinée, mais pas choisie; cependant, elle a été placée dans le bassin des propositions conditionnellement qualifiées. Le Canada peut réexaminer un bassin à tout moment, avant la fin de la période de qualification conditionnelle et faire d'autres sélections. Cette décision est laissée à la seule discrétion du Canada.

## **5.2 Considération pour le Processus de passation des marchés**

Pour être prise en considération pour l'attribution d'un contrat, une proposition doit :

- a) respecter toutes les exigences de l'appel de propositions de la DP;
- b) être admise dans un bassin de propositions conditionnellement qualifiées du volet Mise à l'essai;
- c) être choisie par une organisation du gouvernement du Canada;
- d) passer le Processus de passation des marchés tel que détaillé ci-dessous, avant la fin de la période de qualification conditionnelle ».

## **5.3 Processus de passation des marchés**

Dès qu'une innovation est jumelée à un ministère intéressé, l'innovation sera jugée qualifiée et suivra le processus de passation des marchés détaillé ci-dessous. La recommandation pour l'attribution du contrat sera déterminée en fonction du budget disponible et de la réussite du processus de passation des marchés. Le Soumissionnaire sera informé du résultat au moyen d'une lettre de compte rendu détaillé.

### **5.3.1 Jumelage avec une organisation du gouvernement du Canada**

Le volet Mise à l'essai de SIC cherchera à jumeler toutes les propositions conditionnellement qualifiées afin d'identifier un responsable technique qui sera chargé de la mise à l'essai et de l'évaluation de l'innovation. Les informations fournies dans la proposition seront utilisées pour promouvoir l'innovation auprès de l'organisation de mise à l'essai. Il est important de noter que le volet Mise à l'essai de SIC permettra d'acquérir des innovations en fonction des besoins opérationnels et pour des biens et services qui appuient leur mandat.

Les innovations qui ne sont pas jumelées durant la période de validité de la proposition seront retirées du programme et ne seront pas prises en considération. Ce retrait sera signalé directement aux soumissionnaires par le programme de Solutions Innovatrices Canada.

### **5.3.2 Énoncé des travaux (EDT)**

Le programme SIC cherchera à jumeler les propositions et facilitera la collaboration entre le responsable technique de l'organisation de mise à l'essai et le soumissionnaire afin d'élaborer un énoncé des travaux (EDT), fondé sur le scénario de la démonstration proposée et la proposition financière. L'EDT est négocié afin de s'assurer que les besoins des soumissionnaires et de l'organisation de mise à l'essai sont satisfaits dans le cadre du programme. L'EDT doit présenter un avantage pour le Canada.

Une fois accepté par l'organisation de mise à l'essai et le soumissionnaire, l'EDT définitif sera présenté au représentant de clients pour approbation. S'il est approuvé, l'EDT sera envoyé à l'autorité contractante pour examen et ajout dans le contrat subséquent.





### **5.3.3 Capacité financière et attestations**

L'autorité contractante pourrait demander des renseignements financiers pour vérifier la capacité du soumissionnaire à entreprendre les travaux.

Si un soumissionnaire ne réussit pas à démontrer qu'il dispose de suffisamment de ressources financières pour terminer les travaux, le marché ne lui sera alors pas octroyé.

L'autorité contractante peut exiger les documents financiers suivants :

- états financiers (vérifiés ou non)
- bilan
- état des bénéfices non répartis
- état des résultats
- relevé détaillé des flux de trésorerie mensuels
- relevé de compte bancaire indiquant le solde
- attestation de l'exactitude de l'information par un signataire autorisé
- tout autre document financier

Si un soumissionnaire ne démontre pas qu'il dispose des ressources financières suffisantes pour réaliser les travaux, ou s'il ne fournit pas les attestations et les informations supplémentaires, sa proposition sera alors jugée irrecevable et sera écartée.

### **5.3.4 Négociations contractuelles**

Une fois l'EDT terminé, l'autorité contractante engagera des négociations pour les points suivants :

- (a) demander au soumissionnaire une ventilation des coûts et la fourniture d'un soutien des prix pour soutenir les coûts;
- (b) demander des attestations supplémentaires et d'autres informations requises avant l'attribution du contrat; et
- (c) fournir une copie provisoire des conditions générales du contrat.

L'autorité contractante vérifiera que tous les coûts sont justifiés et raisonnables. Si un coût ne peut être justifié, il ne peut être inclus dans le contrat. L'absence de consensus sur un aspect quelconque des négociations entraînera l'annulation de la proposition et l'arrêt de son examen.

### **5.3.5 Attribution du contrat**

À l'issue du Processus de passation des marchés, les propositions seront recommandées pour l'attribution d'un contrat.



## **PARTIE 6 – APPROVISIONNEMENTS ULTÉRIEURS**

### **6.1 Objectif**

L'objectif des contrats d'approvisionnement ultérieurs consiste à permettre à un ou à plusieurs ministères chargés de la mise à l'essai du gouvernement du Canada de faire une mise à l'essai plus poussée des innovations acquises grâce au SIC, dans un contexte différent, sous d'autres conditions, ou dans le but d'obtenir une base de résultats des essais plus large.

### **6.2 Périodes d'approvisionnements ultérieurs**

La période pour attribuer un contrat de recherche et de développement (parfois appelé « contrats d'approvisionnements ultérieurs ») visant l'obtention de quantités supplémentaires sous la composante d'approvisionnements ultérieurs pour la mise à l'essai du Programme Solutions innovatrices Canada débute à la date indiquée à la page 1 du contrat initial du SIC et se termine à la même date trois (3) ans plus tard.

### **6.3 Cadre**

- a) Des renseignements supplémentaires sur les contrats d'achat subséquents sont fournis ci-dessous :  
**Financement** : Les contrats d'approvisionnement ultérieurs de recherche et de développement seront financés par le(s) ministre(s) chargé(s) de la mise à l'essai du gouvernement du Canada.
- b) **Valeur monétaire maximale** : La valeur monétaire d'un contrat respectera les limites de la valeur monétaire maximale par contrat en vertu du contrat initial du SIC :
  - o Énoncés de problème Standard \$1,150,000.00 CAD (taxes applicables, frais de déplacement et de subsistance et frais d'expédition en sus, le cas échéant); et
  - o Énoncés de problème Militaire : \$2,300,000.00 CAD (taxes applicables, frais de déplacement et de subsistance et frais d'expédition en sus, le cas échéant).
- c) **Innovations admissibles** : Les innovations admissibles aux approvisionnements ultérieurs doivent être les mêmes que celles retenues dans le cadre du contrat initial du SIC ou être une version améliorée de celle-ci.
- d) **Quantités d'approvisionnements ultérieurs** : Une quantité limitée de l'innovation peut être mise à l'essai. Aucune production de masse n'est permise. Les termes « quantité limitée » et « production de masse » sont définies dans l'Appendice 3 - définitions du SIC.
- e) **Durée des contrats d'approvisionnement ultérieurs** : La durée de chaque contrat sera évaluée au cas par cas. En règle générale, la période du contrat relatif aux approvisionnements additionnels ne dépassera pas 12 mois.  
Les paramètres pouvant avoir une incidence sur la durée des contrats sont les suivants :
  - i. Temps requis pour exécuter le plan d'essai;
  - ii. Exigences saisonnières;
  - iii. Délai d'exécution pour la fabrication;
  - iv. Besoins opérationnels des ministères chargés de la mise à l'essai, disponibilité des ressources financières et du personnel;
  - v. Exigences relatives à la sécurité.



- f) **Autorité contractante** : La Division des solutions de recherche innovatrices de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada sera l'autorité contractante.
- g) **Documents requis** : Les ministères chargés de la mise en l'essai devront élaborer l'Énoncé des travaux (EDT), y compris le plan d'essai de l'innovation, ainsi que les paramètres de rendement, s'il y a lieu, et la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS).
- h) **Attestation des ministères chargés de la mise à l'essai** : Pour tous les approvisionnements ultérieurs, les ministères chargés de la mise à l'essai devront attester que leur exigence peut être satisfaite dans le cadre de la portée du SIC et qu'elle vise la mise à l'essai.
- i) **Soutien** : Les responsables du SIC appuieront les ministères chargés de l'essai en leur fournissant un modèle d'EDT et l'EDT du contrat initial du SIC et la fiche d'information de l'innovation.
- j) **Limites du cadre** :
  - i. Pour les innovations comprenant un logiciel sous licence ou une souscription à logiciel en tant que service (SaaS) :
    - a. Les licences d'entité (entreprise) ne seront pas acceptées;
    - b. La période maximale pour un logiciel sous licence ou une souscription à un SaaS sera de douze (12) mois ou moins, selon la durée du contrat;
    - c. Le logiciel sous licence et le SaaS doit être adapté au plan d'essai dans l'Énoncé des travaux.
  - ii. Les approvisionnements dans le cadre des contrats d'approvisionnement ultérieurs ne créeront pas une base opérationnelle permanente ou complètement installée pour justifier le recours à un fournisseur unique lors d'approvisionnements futurs.
  - iii. Il y aura une limite de quatre contrats d'approvisionnement ultérieurs par innovation.
- k) **Modalités** : Un contrat d'approvisionnement ultérieur pour la mise à l'essai des innovations sera négocié selon les mêmes modalités, conditions et structures d'établissement des prix que celles du contrat initial du SIC.



**APPENDICES**

**APPENDICE 1 – GRILLE D'ÉVALUATION**

**Critères d'admissibilité obligatoires (CA)**

**CA1 : Soumissionnaire canadien**

Le soumissionnaire doit répondre à la définition de « soumissionnaire canadien », à savoir une personne ou une entité canadienne proposant un projet en son nom propre et disposant au Canada d'un établissement commercial où elle exerce ses activités à titre permanent, qui est clairement désigné par son nom et accessible aux heures normales de travail.

**CA2 : Contenu canadien**

Les coûts de la proposition financière, à raison de 80 %, soit le prix total de la proposition faite au Canada, le prix total indiqué dans la section G « Proposition financière », doivent consister en biens ou en services canadiens. Pour connaître l'énoncé complet de la définition du contenu canadien, consultez la rubrique Définition du contenu canadien A3050T (2020-07-01) à la partie 1, Renseignements généraux, article 1.5 des documents de la demande de soumissions.

**CA3 : Propriété**

Aux fins de l'innovation proposée, le soumissionnaire doit être le propriétaire de la propriété intellectuelle (PI) ou détenir une licence d'exploitation des droits y afférents, auprès d'un concédant de licence canadien, et veiller à ne porter atteinte à aucun droit de PI.

**CA4 : État précommercial**

L'innovation proposée ne doit être ni librement disponible sur le marché ni avoir fait l'objet d'une vente de type commercial à la date du dépôt de la soumission. À ce propos, consultez les définitions des termes « innovation précommerciale » et « ventes commerciales » à l'annexe 2 des documents de la demande de soumissions.

**CA5 : Innovation précédemment préqualifiée**

L'innovation proposée ou toute déclinaison ultérieure de celle-ci ne doit pas avoir fait l'objet d'un contrat ni dans le cadre du Programme d'innovation Construire au Canada (PICC), ni de son prédécesseur, le Programme canadien pour la commercialisation des innovations (PCCI), ni du Volet mise à l'essai de Solutions innovatrices Canada (SIC).

De même, l'innovation proposée ou toute autre déclinaison de celle-ci ne doit pas faire partie à présent d'un bassin d'innovations préqualifiées du Volet mise à l'essai de SIC. Une innovation proposée, alors qu'elle est actuellement en instance dans un bassin d'innovations, ne sera acceptée que lorsque la période de validité de cette proposition aura expiré ou que le soumissionnaire aura retiré son innovation du bassin en question, avant la date de clôture de la soumission.

*Un soumissionnaire peut soumettre plusieurs propositions, en s'étant assuré que chaque proposition porte sur une innovation différente. Une proposition identique ou similaire ne peut être soumise à deux reprises au titre d'énoncés de problèmes différents. Si l'innovation proposée est semblable ou identique à une innovation que le soumissionnaire a déjà présentée, innovation actuellement en instance dans un bassin et non retirée avant la date de clôture des soumissions, elle sera soumise à une évaluation, fondée sur les critères ci-après, afin de déterminer si elle présente une différence suffisante pour que l'on puisse y donner suite.*

Réussite	Différence suffisante <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un produit et/ou un service distinct qui résulte d'une démarche de recherche-développement complètement différente ou qui a dévié tôt dans le développement de sa technologie</li> </ul>
----------	---



	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des modifications substantielles ont été apportées à l'application de la technologie antérieure ou des composantes de celle-ci, dans des conditions ou un contexte où l'innovation préqualifiée ou visée par un contrat n'est pas possible ni faisable OU</li> <li>• Une amélioration substantielle en termes de fonctionnalités, de coûts ou de rendement par rapport à l'innovation préqualifiée ou visé par un contrat</li> </ul>
Échec	<p>Différence non suffisante</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorations graduelles</li> <li>• Technologies en cours normal du développement d'un produit (c.-à-d. la version ou la mise à jour suivante) OU</li> <li>• Différences énoncées non quantifiées ou décrites d'une manière inadéquate</li> </ul>

**CA6 : Financement maximal**

La proposition financière du soumissionnaire ne doit pas dépasser 1 150 000 \$ CA, sous le volet standard, et 2 300 000 \$ CA, sous le volet militaire, à l'exclusion des taxes applicables, des frais d'expédition et des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu. Se reporter à la section G – Proposition financière.

**CA7 : Admissibilité au programme**

La proposition du soumissionnaire doit s'aligner sur la mission du volet Mise à l'essai de SIC, dans le cadre duquel le Canada acquiert, par contrat, l'innovation du soumissionnaire dans le but de la mettre à l'essai dans un environnement opérationnel.



**Étape 1 de l'évaluation technique – Critères de présélection obligatoires (CO)**

**CO1 : Innovation**

L'innovation proposée doit **répondre à, au moins, l'une** des définitions ci-après que donne le programme SIC de l'innovation :

- Une invention\*, une nouvelle technologie ou un nouveau procédé non encore disponible sur le marché.
- Modifications importantes à l'application de technologies, de composantes ou de procédés existants, et ce, à l'usage dans des conditions ou un contexte où les applications actuelles ne sont ni possibles ou réalisables
- Une amélioration en termes de fonctionnalités, de coût ou de rendement par rapport à une technologie ou à un procédé existant qualifié d'avant-garde ou de pratique optimale actuelle de l'industrie

\* Une « **invention** », aux fins de SIC, est définie comme suit : « Un concept de fabrication ou toute autre amélioration novatrice et utile constituant une nouveauté, c'est-à-dire qui n'est pas généralement connue ou qui ne découle pas de toute évidence d'une façon actuelle de faire les choses. »

Réussite	L'innovation proposée répond à, au moins, l'une des définitions que donne le programme SIC de l'innovation.
Échec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'innovation proposée ne répond à aucune des définitions que donne le programme SIC de l'innovation <b>OU</b></li> <li>• L'innovation proposée constitue une amélioration graduelle, une « bonne pratique de l'art de l'ingénieur » ou une technologie qui serait mise en œuvre dans le cours normal du développement d'un produit (c.-à-d. la prochaine version ou le prochain lancement).</li> </ul>

**CO2 : Validation de l'état opérationnel**

Le soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée, à la date de sa soumission, est prête à l'essai dans un environnement opérationnel, c.-à-d. au niveau 7 des NMT 7, au minimum, selon l'Échelle des niveaux de maturité technologique de SIC.

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le soumissionnaire a donné des preuves à l'effet que l'innovation proposée, à la date de sa soumission, est, au minimum, un prototype fonctionnel (forme, ajustage et fonction) prêt aux fins de démonstration dans un environnement opérationnel pertinent <b>ET</b></li> <li>• Le soumissionnaire a fourni des preuves de la faisabilité d'une démonstration opérationnelle de l'innovation proposée.</li> </ul>
Échec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'innovation proposée, à la date de sa soumission, n'est pas prête à la démonstration dans aucun environnement opérationnel ou le soumissionnaire n'a pas fourni des éléments de preuve à cet effet <b>OU</b></li> <li>• Le soumissionnaire n'a pas fourni de preuves de la faisabilité d'une démonstration opérationnelle de l'innovation proposée.</li> </ul>



**CO3 : Considérations en matière de sécurité**

Le soumissionnaire doit démontrer qu'il détient ou a acquis, **à la date de soumission de la proposition**, les licences et les approbations nécessaires au déploiement de l'innovation proposée, et ce, en toute sécurité, et que cette dernière ne pose aucun risque pour les individus ou les organisations du gouvernement du Canada participant à une démonstration opérationnelle.

*Cette exigence vise à s'assurer qu'aucune organisation ni aucun membre du personnel du gouvernement du Canada n'est exposé à des risques pour la sécurité ou la vie privée au cours de la démonstration opérationnelle.*

Réussite	<p>À la date de soumission de la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le soumissionnaire a démontré avoir acquis ou détenir les licences et approbations nécessaires pour déployer <u>en toute sécurité</u> l'innovation proposée <b>ET</b></li> <li>• Il ne subsiste aucun élément préoccupant concernant la sécurité physique et la vie privée des personnes qui pourraient participer à une démonstration opérationnelle <b>ET</b></li> <li>• L'innovation proposée ne soulève aucune inquiétude relative à la sûreté organisationnelle ou à la sécurité des organisations du gouvernement du Canada lorsqu'elle est déployée dans un contexte opérationnel.</li> <li>• Le soumissionnaire a démontré avoir agi à l'égard des risques suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Atténuation des risques visant l'équipement, les données, le personnel ou les opérations des organisations du gouvernement du Canada</li> <li>○ Atténuation des risques pour la population, l'infrastructure ou l'information dans leur ensemble</li> <li>○ Atténuation des risques tels que les défis liés à la chaîne d'approvisionnement, le filtrage de sécurité ou autre lors du déroulement d'une démonstration</li> <li>○ Atténuation des risques d'échec ou de contre-performance de l'innovation proposée au cours du déploiement <b>ET</b></li> </ul> </li> <li>• Les risques évoqués dans le scénario de démonstration font l'objet de stratégies d'atténuation plausibles, suffisamment décrites, mais il subsiste un risque résiduel.</li> </ul>
Échec	<p>À la date de soumission de la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le soumissionnaire n'a démontré avoir acquis ni détenir les licences et approbations nécessaires pour déployer <u>en toute sécurité</u> l'innovation proposée <b>ET/OU</b></li> <li>• Il subsiste des inquiétudes concernant la sécurité physique ou la vie privée des personnes qui pourraient participer à une démonstration opérationnelle <b>ET/OU</b></li> <li>• L'innovation proposée peut soulever des inquiétudes relatives à la sûreté organisationnelle ou à la sécurité des organisations du gouvernement du Canada lorsqu'elle est déployée dans un contexte opérationnel.</li> <li>• Le soumissionnaire a démontré n'avoir agi à l'égard d'un des risques suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Atténuation des risques visant l'équipement, les données, le personnel ou les opérations des organisations du gouvernement du Canada</li> <li>○ Atténuation des risques pour la population, l'infrastructure ou l'information dans leur ensemble</li> <li>○ Atténuation des risques tels que les défis liés à la chaîne d'approvisionnement, le filtrage de sécurité ou autre lors du déroulement d'une démonstration</li> <li>○ Atténuation des risques d'échec ou de contre-performance de l'innovation</li> </ul> </li> </ul>



	<p>proposée au cours du déploiement <b>ET</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les risques évoqués dans le scénario de démonstration font l'objet de stratégies d'atténuation plausibles, suffisamment décrites, mais il subsiste un risque résiduel modéré.</li> </ul>
--	---

**CO4 : Portée – Résultats**

Le soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée apporte une solution à la problématique énoncée sélectionnée par le soumissionnaire. De plus, le soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée donne lieu, **au moins, à l'un des résultats** décrits dans l'énoncé du problème sélectionné par le soumissionnaire. Les innovations proposées dont les caractéristiques et les fonctionnalités sont précisées sous la rubrique **Résultats hors du champ d'application** ne seront pas acceptées.

Réussite	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'innovation proposée s'inscrit dans la portée de l'énoncé du problème sélectionné par le soumissionnaire et répond clairement à, au moins, l'un des <b>résultats</b> précisés dans l'énoncé du problème sélectionné.</li> </ul>
Échec	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'innovation proposée est articulée d'une façon déclarée hors de la portée de l'énoncé du problème sélectionné par le soumissionnaire <b>OU</b></li> <li>La proposition ne décrit pas clairement en quoi l'innovation proposée donne lieu à l'un des <b>résultats</b> précisés dans l'énoncé du problème sélectionné par le soumissionnaire <b>OU</b></li> <li>L'innovation proposée est mal décrite et ne permet aucune analyse concrète <b>OU</b></li> <li>Les preuves scientifiques et/ou technologiques d'après lesquelles l'innovation proposée a des chances de répondre à l'un des <b>résultats</b> sont rares, voire inexistantes.</li> </ul>





**Étape 2 de l'évaluation technique – Critères de présélection cotés (CP)**

**CP1 : Avancement de l'état de la technique**

*Le Soumissionnaire doit démontrer que l'innovation proposée améliore les approches actuelles et l'état de la technique, ou encore les pratiques actuelles se rapportant à son objectif ou à son application, d'une manière qui procure des avantages concurrentiels.*

2 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'innovation proposée représente une amélioration minimale de l'état actuel de la technique, encore que pas suffisamment pour créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels <b>OU</b></li> <li>Les avancées énoncées ne sont pas étayées par des éléments de preuve précis et mesurables.</li> </ul>
12 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'innovation proposée apporte à l'état de la technique des améliorations mineures (une ou deux), et <b>aucune</b> amélioration substantielle, qui ne permettront probablement pas de créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels <b>OU</b></li> <li>Les avancées énoncées sont bien décrites en général, mais ne sont pas étayées par des éléments de preuve précis et mesurables.</li> </ul>
24 points <b>Minimum</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'innovation proposée apporte à l'état de la technique au moins trois améliorations mineures qui, prises ensemble, vont probablement créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels <b>OU</b></li> <li>L'innovation proposée apporte à l'état de la technique une amélioration substantielle qui va probablement créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels.</li> </ul>
40 points	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'innovation proposée apporte à l'état de la technique des améliorations importantes (deux ou plusieurs) qui vont probablement créer des avantages concurrentiels dans les créneaux de marché actuels et pourraient entraîner la création de nouveaux segments de marché <b>OU</b></li> <li>L'innovation proposée peut être qualifiée de nouvelle référence de l'état de l'art, qui est manifestement devant les concurrents et qui va probablement définir de nouveaux segments de marché.</li> </ul>

**CP2 : Stratégie de propriété intellectuelle (PI)**

Le soumissionnaire doit démontrer avoir élaboré une stratégie de propriété intellectuelle (PI) adaptée à la protection de la PI résultant de l'innovation proposée et à sa protection en tant que soumissionnaire. Ce critère évalue également dans quelle mesure la stratégie est adaptée au soutien fructueux de sa commercialisation.

0 point	La stratégie de propriété intellectuelle (PI), insuffisamment raisonnée ou étayée, est mal adaptée à la PI en d'amont ou à la PI produite dans le cadre de l'innovation proposée.
8 points <b>Minimum</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les activités en cours, décrites et raisonnées, constituent une stratégie de PI adéquate, en ce qui concerne la PI d'amont ou la PI produit, et permettent l'application de mesures de protection efficaces, si et quand elles sont nécessaires, dans le cadre de l'innovation proposée; <b>ET</b></li> <li>Une voie vers la monétisation réelle de l'innovation proposée est globalement décrite, même suffisamment, adaptée compte tenu de la maturité de l'entreprise et du secteur ou de l'industrie.</li> </ul>



12 points	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les activités décrites sont bien étayées et constituent une stratégie de PI couvrant la PI d'amont et la PI produite, dans le cadre de l'innovation proposée, et assureront la protection du soumissionnaire <b>ET/OU</b></li></ul> <p>Le soumissionnaire décrit une stratégie en matière de PI en tenant compte de considérations dépassant la démonstration opérationnelle de l'innovation proposée, et ce, afin de valoriser la PI, dans une optique d'exploitation rentable et d'accès au marché, de manière efficace et compétitive.</p>
-----------	---



**Étape 3 de l'évaluation technique – Critères cotés (CC)**

**CC1 : Retombées en matière d'équité, de la diversité et de l'inclusion (EDI)**

Ce critère vise à évaluer dans quelle mesure le soumissionnaire a pris des mesures suffisantes pour atteindre et maintenir efficacement la diversité, l'inclusion et l'égalité des sexes au sein de son entreprise, de sa chaîne d'approvisionnement ou de son écosystème commercial.

*Les points attribués dépendent du nombre d'éléments suivants que le soumissionnaire a pris en compte dans sa réponse :*

- *Politiques de lutte contre la discrimination*
- *Stratégie de recrutement et processus d'embauche*
- *Formation offerte pour sensibiliser le personnel du soumissionnaire à la diversité et à l'inclusion*
- *Approche intégrée de la diversité et de l'inclusion dans les méthodes du soumissionnaire relatives à la sélection de ses fournisseurs*

0 point	Les politiques sur la diversité, l'inclusion et l'équité entre les sexes ne sont pas nommément désignées, sont insuffisantes ou paraissent peu crédibles.
4 points	Les renseignements fournis démontrent clairement que le soumissionnaire met en œuvre certaines mesures (deux (2) éléments) pour atteindre et maintenir en son sein la diversité, l'inclusivité et l'équité entre les sexes.
8 points	Les renseignements fournis démontrent clairement que le soumissionnaire met en œuvre la plupart des mesures (trois (3) éléments) nécessaires pour atteindre et maintenir en son sein la diversité, l'inclusivité et l'équité entre les sexes.
12 points	Les renseignements fournis démontrent clairement que le soumissionnaire met en œuvre toutes les mesures (les quatre (4) éléments) nécessaires pour atteindre et maintenir en son sein la diversité, l'inclusivité et l'équité entre les sexes.

Nombre maximum de points possibles à l'étape 2 et 3 : **64 points**

**Note totale minimum\* requise aux étapes 2 et 3 pour se préqualifier : 38 points**

*\*Si un critère CP exige un REC pour être respecté, la note originale préalable au REC sera utilisée pour la note totale. Se reporter aux documents de la demande de soumissions*



## **APPENDICE 2 - DÉFINITIONS GÉNÉRALES**

### **Soumissionnaire canadien**

Le soumissionnaire doit être canadien et présenter une soumission en son propre nom. Un soumissionnaire canadien est un soumissionnaire ayant un établissement au Canada clairement identifié par un nom et accessible pendant les heures de travail habituelles où il mène des activités de façon permanente.

### **Contenu canadien**

Au moins 80 % du prix total de la proposition doit correspondre à des biens et services canadiens. Pour accéder à la définition complète de ce qui constitue le contenu canadien, veuillez consulter la Définition du contenu canadien A3050T (2020-07-01) faisant partie intégrante de l'appel de propositions.

### **Volet et financement maximal**

Le volet militaire et standard ont chacun des énoncés de problème qui leurs sont assignés, indiqués ci-bas. Les valeurs contractuelles maximales respectives identifiées à la Partie 1, article 1.1.1 s'appliqueront sur la base de la sélection d'un énoncé de problème identifié ci-dessous par le soumissionnaire, pour un sujet donné. Un soumissionnaire pourrait ne pas recevoir la valeur maximale monétaire d'un volet, valeur qui sera négociée durant le processus de passation des marchés.

### **Énoncés de problème du volet Standard**

- Technologie propre et Changement Climatique - Production, stockage et infrastructure d'énergie
- Technologie propre et Changement Climatique - Bioproduits, produits biochimiques et réduction des déchets
- Technologie propre et Changement Climatique - Mobilité à faible teneur de carbone et à émission nulle
- Technologie propre et Changement Climatique - Évaluation, développement et adaptation aux changements environnementaux
- Santé - Salubrité et sécurité alimentaires
- Santé - Santé et prévention des maladies
- Santé - Technologies médicales avancées et émergentes

### **Énoncés de problème du volet militaire**

- Militaire et l'espace - Technologies de capteurs avancés
- Militaire et l'espace - UAS anti-UAS (c-UAS) et UUV
- Militaire et l'espace - Facilitateurs numériques

### **Employés équivalent temps plein (ETP)**

Un employé est défini comme étant quelqu'un qui reçoit un formulaire T4 de la part du demandeur ou du soumissionnaire. Un ETP est défini comme un employé rémunéré pour au moins 30 heures par semaine. Les employés à temps partiel devraient être comptés comme des fractions d'un ETP selon leur nombre d'heures de travail par rapport à celui d'un ETP.



## **Innovation**

### **Avancées technologiques par rapport à la technologie de pointe**

Une technologie représentant une percée à la fine pointe du développement de produits ou de services commerciaux déjà offerts sur le marché. Dans le cadre du SIC, la fine pointe de la technologie doit correspondre à l'innovation telle qu'elle est définie par le programme et est un élément clé utilisé pour déterminer à quel point les innovations constituent une percée. Le volet essai de SIC évalue les innovations par rapport à ce qui est offert sur le marché, et non par rapport aux autres propositions ou innovations précommerciales pouvant représenter une percée semblable.

## **Innovation**

- Une invention, une technologie ou un procédé nouveau non offert sur le marché.
- Modifications importantes apportées à l'application d'une technologie ou d'un procédé existant utilisé dans des conditions ou un contexte où les applications actuelles ne sont pas applicables ou possibles
- L'amélioration d'une technologie ou d'un procédé existant qui représentent une amélioration considérable (généralement brevetable) de la fonctionnalité, du coût ou de la performance d'un bien ou d'un service considéré comme d'avant-garde ou comme la meilleure pratique courante de l'industrie.
- Une amélioration graduelle, une adaptation aux bonnes pratiques d'ingénierie ou une technologie qui suit le cours normal du développement d'un produit (c.-à-d. la version ou la mise à jour suivante) n'est pas considérée comme une « innovation » dans le cadre du programme

## **Invention**

Une conception de fabrication ou toute amélioration innovatrice et utile, c'est-à-dire, qui n'est pas connue ou qui ne découle pas de toute évidence d'une façon actuelle de faire les choses.

## **Technologie**

- l'application pratique de la science au commerce ou à l'industrie
- la science de l'application des connaissances scientifiques aux problèmes pratiques
- une innovation fondée sur le progrès scientifique et industriel

## **Commercialisation**

### **Innovation pré-commerciales**

Les innovations précommerciales sont celles qui se situent en phases de recherche et développement, soit avant la commercialisation. Leur développement correspond à un niveau de maturité technologique de 7 à 9. Les innovations précommerciales n'ont pas été produites en quantités, ont pu être vendues en un nombre limité d'exemplaires aux fins de mise à l'essai et de démonstration et ne sont pas facilement accessibles sur le marché.

Il peut s'agir par exemple d'activités d'exploration de solutions, de conception et de prototypage jusqu'à l'étape du développement original d'un nombre limité de premiers biens ou services sous forme de série d'essai. Le développement original d'un bien ou service nouveau peut comprendre une production ou une fourniture limitée afin de tenir compte des résultats des essais sur le terrain et de démontrer que le bien ou service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables.



Le volet essai de SIC exige que toutes les innovations proposées soient, quant à leur état et à leur échelle, prêtes à être mises à l'essai à la date de présentation de la proposition, et que seules des ajustements limités soient nécessaires, selon les besoins d'un ministère chargé de la mise à l'essai..

### **Commercialisation**

The process of bringing a new product or service to the market with the ability to produce and distribute quantities of said product or service on demand.

### **Vente commerciale**

Un bien ou un service qui est offert sur le marché ou qui a été vendu à des utilisateurs du secteur privé ou public, dans son état actuel, ou un service offert à des fins autres que les essais ou le développement.

### **Quantité limitée**

L'élaboration d'un produit nouveau peut comprendre une production en quantité limitée selon des normes de qualité acceptables, mais ne comprend pas la production en série afin d'établir la viabilité commerciale.

### **Production de masse**

Production normalisée d'une innovation en quantité suffisante pour établir une certaine viabilité financière.

### **Configuration et personnalisation**

Dans le cadre du volet essai de SIC, certains changements sont permis aux innovations qualifiées jumelées à des ministères chargés de la mise à l'essai, alors que d'autres ne le sont pas. Ces changements touchent deux catégories : la configuration ou la personnalisation. Même si cette distinction s'applique uniquement aux innovations conditionnellement qualifiées correspondantes, la compréhension de la différence aidera le soumissionnaire à élaborer et à rédiger un plan d'essai.

### **Configuration**

Arrangement, mise en place ou installation des composantes entièrement fonctionnelles et développées d'une innovation. La configuration est le processus par lequel une innovation est réglée pour fonctionner correctement pour une situation donnée dans l'environnement dans lequel elle a été conçue à l'origine. Cela peut comprendre des changements qui ne sont pas essentiels au fonctionnement de l'innovation tant qu'ils n'ont pas de répercussions sur les résultats des essais ni des validations sur l'innovation pendant son développement.

La configuration est un changement acceptable dans le cadre de ce programme, advenant qu'une innovation proposée soit qualifiée pour le volet essai de SIC.

### **Personnalisation**

Processus de modification des composantes entièrement fonctionnelles et développées d'une innovation pour répondre aux exigences des clients individuels.

La personnalisation est un changement non acceptable dans le cadre de ce programme, advenant qu'une innovation proposée soit qualifiée pour le volet essai de SIC.



### **APPENDICE 3 - ÉBAUCHE DES CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation - demande de paiement
9. Attestations et renseignements supplémentaires
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Contrat de défense (s'il y a lieu)
13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) (s'il y a lieu)
14. Assurances
15. Programme des marchandises contrôlées (s'il y a lieu)
16. Rapports périodiques (s'il y a lieu)
17. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes (s'il y a lieu) OU Règlements concernant les emplacements du gouvernement (s'il y a lieu)
18. Ébauche et rapport final (s'il y a lieu)
19. Avis de communication
20. Accès aux installations et à l'équipement (s'il y a lieu)
21. Déplacement et frais de subsistance (s'il y a lieu)
22. Livraison et transport (s'il y a lieu)

#### **Liste des annexes**

- Annexe « A » Énoncé des travaux
- Annexe « B » Base de paiement
- Annexe « C » Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)
- Annexe « D » Entente de non-divulgence (s'il y a lieu)
- Annexe « E » Échantillon de lettre pour tarifs gouvernementaux des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (s'il y a lieu)

Appendice (s'il y a lieu)

Ce qui suit sont des clauses et des conditions qui peuvent faire partie d'un contrat résultant de l'Appel de propositions. Le Canada se réserve le droit de négocier, modifier et/ou d'ajouter d'autres conditions.

#### **1. Énoncé des travaux**

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe \_\_\_\_ et à la proposition technique de l'entrepreneur intitulée \_\_\_\_\_, en date du \_\_\_\_\_.



### **1.1 Autorisation des travaux (s'il y a lieu (phase ou tâche))**

Malgré toute autre disposition du contrat, l'entrepreneur est uniquement autorisé à effectuer les travaux nécessaires pour réaliser (phase ou tâche) du contrat à un coût ne devant pas dépasser \_\_\_\_\_ \$. À la fin de (phase ou tâche), les travaux seront révisés avant que l'entrepreneur ne soit autorisé à commencer les travaux pour (phase ou tâche). Selon les résultats de la révision et de l'évaluation des travaux, le Canada décidera, à sa discrétion, s'il y a lieu de poursuivre les travaux.

Si le Canada décide de poursuivre (phase ou tâche), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de commencer les travaux concernant (phase ou tâche). L'entrepreneur doit se conformer immédiatement à l'avis.

Si le Canada décide de ne pas exécuter (phase ou tâche), l'autorité contractante avisera l'entrepreneur par écrit de la décision et le contrat sera considéré comme étant terminé sans qu'il en coûte quoi que ce soit au Canada. En aucun cas, les frais engagés par l'entrepreneur pour l'exécution de travaux non autorisés ne lui seront remboursés.

## **2. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/1/2003/27>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).

### **2.1 Conditions générales**

2040 (2022-12-01), Conditions générales - recherche et développement, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

### **2.2 Conditions générales supplémentaires**

Les conditions générales supplémentaires qui suivent peuvent s'appliquer au contrat et en faire partie intégrante :

- 4001 (2015-04-01), Achat, location et maintenance de matériel
- 4002 (2010-08-16), Services d'élaboration ou de modification de logiciels
- 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence
- 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
- 4005 (2012-07-16), Services et produits de télécommunications
- 4008 (2008-12-12), Renseignements personnels

### **2.3 Clauses du guide des CCUA**

Les clauses du guide des CCUA qui suivent peuvent s'appliquer au contrat et en faire partie intégrante :

- A9041C (2008-05-12), Récupération
- A9113C (2014-11-27), Manipulation de renseignements personnels
- D3010C (2016-01-28), Livraison de marchandises dangereuses / produits dangereux





A9016C (2014-06-26), Élimination de déchets dangereux - exigences spécifiques

A9019C (2011-05-16), Élimination de déchets dangereux

A9015C (2011-05-16), Animaux d'expérimentation

#### **2.4 Protection et sécurité des données stockées dans des bases de données (s'il y a lieu)**

1. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données renfermant des renseignements liés aux travaux sont situées au Canada ou, si l'autorité contractante a donné son consentement au préalable, par écrit, dans un autre pays où :

- a) les renseignements personnels jouissent d'une protection équivalente à celle du Canada en vertu de lois comme la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, c.P-21, et la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, c. 5, et de toute politique applicable du gouvernement du Canada;
- b) les lois ne permettent pas au gouvernement de ce pays ou à toute autre entité ou personne de demander ou d'obtenir le droit d'examiner ou de copier des renseignements liés au contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

Pour donner son consentement en vue d'établir une base de données dans un autre pays, l'autorité contractante peut, à son choix, demander à l'entrepreneur de fournir un avis juridique (d'un avocat qualifié dans le pays étranger) selon lequel les lois de ce pays respectent les exigences décrites ci-dessus ou encore de rembourser au Canada l'obtention de cet avis. Le Canada a le droit de rejeter toute demande visant le stockage de ses données dans un autre pays si leur sécurité, leur confidentialité ou leur intégrité peuvent être menacées. Le Canada peut également exiger que les données transmises ou traitées à l'extérieur du Canada soient chiffrées au moyen d'une cryptographie approuvée par le Canada et que la clé privée requise pour déchiffrer les données soit gardée au Canada, conformément aux processus de gestion et de conservation des clés approuvés par le Canada.

2. L'entrepreneur doit contrôler l'accès à toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat, afin que seules les personnes qui ont la cote de sécurité appropriée puissent avoir accès à la base de données, soit au moyen d'un mot de passe ou d'un autre moyen d'accès (comme des mesures de contrôle biométrique).

3. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les bases de données dans lesquelles sont stockées des données liées au contrat ne sont pas reliées physiquement ou logiquement à toutes les autres bases de données (c'est-à-dire qu'il n'y a aucune connexion directe ou indirecte), sauf si les bases de données en question sont situées au Canada (ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante aux termes du paragraphe 1) et qu'elles respectent les exigences de cet article.

4. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les données liées au contrat sont traitées uniquement au Canada ou dans un autre pays approuvé par l'autorité contractante conformément au paragraphe 1.

5. L'entrepreneur doit s'assurer que le trafic sur le réseau national (c'est-à-dire le trafic partant d'une partie du Canada vers une destination située dans une autre partie du Canada) s'effectue exclusivement au Canada, sauf si l'autorité contractante a approuvé au préalable, par écrit, une autre route. L'autorité contractante prendra



uniquement en considération une route dans un autre pays pour la transmission des données, si ce pays respecte les exigences décrites au paragraphe 1.

6. Malgré tout article des conditions générales relatif à la sous-traitance, l'entrepreneur ne peut confier à un sous-traitant (y compris à une société affiliée) aucune fonction qui permet d'accéder aux données du contrat sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante.

## **2.5 Entente de non-divulgence (s'il y a lieu)**

L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgence, incluse à l'annexe \_\_\_\_\_, remplie et signée et l'envoyer à l'autorité contractante avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

## **3. Exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu)**

Les exigences relatives à la sécurité suivante (LVERS et clauses connexes, tel que prévu par le Programme de sécurité des contrats) s'appliquent et font partie intégrante du contrat.

### **3.1 Installations de l'entrepreneur nécessitant des mesures de sauvegarde**

3.1.1 Lorsque des mesures de sauvegarde sont nécessaires pour réaliser les travaux, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour les renseignements relatifs à ses installations ou à ses locaux, et ceux des individus proposés pour les adresses suivantes :

Numéro civique / nom de la rue, unité / no. du bureau / d'appartement

Ville, province, territoire / État

Code postal / code zip

Pays

3.1.2 L'agent de sécurité d'entreprise doit s'assurer, par l'entremise du [Programme de sécurité des contrats](#) que le soumissionnaire et les individus proposés sont titulaires d'une cote de sécurité en vigueur et au niveau exigé.

## **4. Durée du contrat**

### **4.1 Période du contrat**

Les travaux doivent être réalisés durant la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

**OU**

### **4.1. Date de livraison**



Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le \_\_\_\_\_.

#### **4.2 Option de prolongation du contrat OU Biens et/ou services facultatifs**

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus \_\_\_\_\_ période(s) supplémentaire(s) de \_\_\_\_\_ année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il soit payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins \_\_\_\_\_ jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

#### **4.3 Points de livraison**

La livraison du besoin sera effectuée aux points de livraison identifiés à l'Annexe « X » du contrat.

### **5. Responsables**

#### **5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante pour le contrat est: **À déterminer**

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

##### **5.1.1 Responsable technique (ministère chargé de la mise à l'essai)**

Le responsable technique pour le contrat est: **À déterminer**

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

##### **5.1.2 Responsable du client (Solutions innovatrices Canada (SIC) Volet de mise à l'essai)**



Le responsable du client pour le contrat est : **À déterminer**

Le responsable du client est le représentant du ministère pour lequel les travaux sont effectués en vertu du contrat. Il est chargé d'élaborer l'énoncé des travaux ou des besoins et d'assurer le financement. Le responsable du client n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## **5.2 Représentant de l'entrepreneur**

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est : **À déterminer**

## **6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)**

A3025C (2020-05-04), Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

## **7. Paiement**

### **7.1 Base de paiement**

L'Entrepreneur sera payé conformément à la base de paiement qui se trouve à l'annexe \_\_\_\_.

### **7.2 Limite de prix**

Pour l'article \_\_\_\_ de la base de paiement :

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### **7.3 Modalités de paiement**

Pour l'article \_\_\_\_ de la base de paiement :

#### **7.3.1 Paiements progressifs**

1. Le Canada effectuera les paiements progressifs conformément aux dispositions de paiement du contrat, à raison de une fois par mois au plus, pour les frais engagés dans l'exécution des travaux, jusqu'à concurrence de \_\_\_\_ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- (a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- (b) le montant réclamé est conforme à la base de paiement;



- (c) la somme de tous les paiements progressifs effectués par le Canada ne dépasse pas \_\_\_\_ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- (d) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés.

2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

3. Les paiements progressifs ne sont que des paiements provisoires. Le Canada peut procéder à une vérification gouvernementale et des vérifications provisoires du temps et des coûts et apporter lorsqu'il y a lieu des correctifs pendant l'exécution des travaux. Tout paiement en trop qui résulte du versement des paiements progressifs ou d'une autre cause doit être remboursé rapidement au Canada.

**OU**

Pour l'article \_\_\_\_ de la base de paiement :

**7.3.1 Paiements d'étape**

1. Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes détaillé dans le contrat et les dispositions de paiement du contrat, jusqu'à concurrence de \_\_\_\_ p. 100 du montant réclamé et approuvé par le Canada si :

- (a) une demande de paiement exacte et complète en utilisant le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>) Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- (b) la somme de tous les paiements d'étape effectués par le Canada ne dépasse pas \_\_\_\_ p. 100 de la totalité du montant à verser en vertu du contrat;
- (c) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- (d) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout bien livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

2. Le solde du montant dû sera payé conformément aux dispositions de paiement du contrat lorsque tous les travaux exigés au contrat auront été complétés et livrés si les travaux ont été acceptés par le Canada et une demande finale pour le paiement est présentée.

**7.3.2 Calendrier des étapes**

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit:

Numéro de l'étape	Description	Montant ferme	Date d'échéance
-------------------	-------------	---------------	-----------------



	<b>OU Livrable</b>		<b>OU Date de livraison</b>

**OU**

Pour l'article \_\_\_\_ de la base de paiement :

- 7.3.1 Clause du guide des CCUA H1000C (2008-05-12), Paiement unique
- 7.3.1 Clause du guide des CCUA H1001C (2008-05-12), Paiements multiples
- 7.3.1 Clause du guide des CCUA H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

**7.4 Clauses du guide des CCUA**

A9117C (2007-11-30), T1204 - demande directe du ministère client  
 C0305C (2014-06-26), État des coûts  
 H4500C (2010-01-11), Droit de rétention - article 427 de la Loi sur les banques

**7.5 Vérification discrétionnaire**

Clause du guide des CCUA C0101C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes - biens et(ou) services non commerciaux

**OU**

Clause du guide des CCUA C0705C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes

**7.6 Vérification du temps**

Clause du guide des CCUA C0711C (2008-05-12), Contrôle du temps

**8. Instructions relatives à la facturation - demande de paiement**

1. L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement en utilisant le formulaire PWGSC-TPGSC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- (a) toute l'information exigée sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- (b) toute information pertinente détaillée à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales;
- (c) une liste de toutes les dépenses;
- (d) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.



Chaque demande doit être appuyée par :

- (a) une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
  - (b) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
  - (c) une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les taxes applicables doivent être calculées pour le montant total de la demande, avant l'application de la retenue. Au moment de la demande de la retenue, il n'y aura pas de taxe applicable à payer, car celle-ci a été réclamée et est payable sous les demandes de paiement progressif précédentes.
3. L'entrepreneur doit préparer et certifier une demande originale sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et l'envoyer à l'autorité contractante pour certification, en format électronique, à l'adresse de courrier électronique indiquée sous l'en-tête « Responsables » du contrat. Le format de document portable (.pdf) est acceptable. L'autorité contractante enverra alors la demande certifiée, en format électronique, au responsable technique pour certification appropriée après l'inspection et l'acceptation des travaux et pour la transmission au bureau de paiement pour la dernière certification et le paiement.
4. L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux identifiés sur la demande soient complétés.

## **9. Attestations et renseignements supplémentaires**

### **9.1 Conformité**

Le respect de toutes les attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

### **9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Manquement de la part de l'entrepreneur (s'il y a lieu)**

Lorsqu'un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

### **9.3 Attestation pour les marchés partiellement réservés pour les entreprises autochtones**



Le contractant garantit que son attestation de conformité est exacte et complète et qu'elle est conforme aux "Exigences relatives au programme de marchés réservés aux entreprises autochtones" énoncées à l'annexe 9.4 du *Guide des approvisionnements*.

1. Le contractant doit conserver les dossiers et la documentation appropriés concernant l'exactitude de l'attestation fournie au Canada. L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante avant de se départir de ces dossiers ou de cette documentation avant l'expiration d'une période de six ans suivant le paiement final en vertu du contrat, ou jusqu'au règlement de toutes les réclamations et de tous les différends en suspens en vertu du contrat, selon la date la plus tardive. Tous ces registres et documents doivent, à tout moment pendant la période de conservation, pouvoir être vérifiés par les représentants du Canada, qui peuvent en faire des copies et en tirer des extraits. Le contractant doit fournir toutes les installations raisonnablement requises pour les vérifications.
2. Aucune disposition de la présente clause ne doit être interprétée comme limitant les droits et les recours que le Canada pourrait autrement avoir en vertu du contrat.

#### **9.4 Clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)**

A3000C (2022-05-12), Attestation du statut d'entreprise autochtone (si applicable)

A3060C (2008-05-12), Attestation du contenu canadien

#### **10. Lois applicables**

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (sera précisé à l'attribution du contrat) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### **11. Ordre de priorité des documents**

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales supplémentaires \_\_\_\_\_ (s'il y a lieu);
- c. les conditions générales 2040 (2022-12-01), Conditions générales - recherche et développement;
- d. l'Annexe \_\_\_\_, Énoncé des travaux;
- e. l'Annexe \_\_\_\_, Base de paiement;
- f. l'Annexe \_\_\_\_, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu);
- g. l'Annexe \_\_\_\_, Entente de non-divulgence (s'il y a lieu);
- h. l'Annexe \_\_\_\_, Échantillon de lettre pour tarifs gouvernementaux des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (s'il y a lieu)
- i. la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_.





**12. Contrat de défense (s'il y a lieu)**

Clause du guide des CCUA A9006C (2012-07-16), Contrat de défense

**13. Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) (s'il y a lieu)**

Clause du guide des CCUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

**14. Assurances**

Clause du guide des CCUA G1005C (2016-01-28), Assurances

**15. Programme des Marchandises contrôlées (s'il y a lieu)**

Clause du guide des CCUA A9131C (2020-11-19), Programme des marchandises contrôlées

Clause du guide des CCUA B4060C (2011-05-16), Marchandises contrôlées

**16. Rapports périodiques (s'il y a lieu)**

1. L'entrepreneur doit fournir des rapports mensuels, en format électronique, sur l'avancement des travaux, au responsable technique et à l'autorité contractante.
2. Le rapport périodique doit comporter trois parties :
  - a) PARTIE 1 : L'entrepreneur doit répondre aux trois questions suivantes :
    - (i) Le projet progresse-t-il selon le calendrier prévu?
    - (ii) Le projet respecte-t-il le budget prévu?
    - (iii) Le projet est-il libre de toute préoccupation à l'égard de laquelle l'aide ou les conseils du Canada pourraient être requis? Chaque réponse négative doit être accompagnée d'une explication.
  - b) PARTIE 2 : Un rapport narratif, concis, mais suffisamment détaillé pour permettre au responsable technique d'évaluer l'avancement des travaux, contenant au minimum :
    - (i) Une description de l'avancement de chacune des tâches et des travaux dans leur ensemble durant la période visée par le rapport. Un nombre suffisant d'esquisses, de diagrammes, de photographies, etc., doit être inclus, au besoin, afin de décrire l'avancement des travaux.
    - (ii) Une explication de tout écart par rapport au plan de travail.
    - (iii) Une description des voyages ou conférences relatifs au contrat durant la période visée par le rapport.
    - (iv) Une description de tout équipement important acheté ou construit durant la période visée par le rapport.
  - c) PARTIE 3 : Le « Formulaire de projet de contrat et de rapport », PWGSC-TPSGC 9143 (<http://publiservice-app.tpsgc-pwgsc.gc.ca/forms/pdf/9143.pdf>), (ou autre formulaire équivalent jugé acceptable par l'autorité contractante) montrant les éléments suivants :
    - (i) Les dépenses réelles et prévues, sur une base mensuelle, pour la période visée. (Les dépenses doivent être présentées par mois et par tâche.)



- (ii) L'avancement des travaux en fonction du projet de contrat original de l'entrepreneur (les directives servant à indiquer ce qui précède sur le projet de contrat sont présentées en détail à l'annexe « \_\_\_\_\_ » ci-jointe). Le formulaire servira de base pour la planification et l'estimation du coût des travaux et faire rapport de l'avancement et des coûts réels comparativement au plan lors de l'exécution du contrat.

**17. Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes (s'il y a lieu)**

L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

**OU**

**17. Règlements concernant les emplacements du gouvernement**

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

**18. Ébauche et rapport final (s'il y a lieu)**

En plus des rapports mensuels sur l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit livrer une ébauche du rapport final en format électronique, au plus tard 30 jours avant la fin de la période du contrat, et un rapport final, au plus 15 jours avant la fin de la période du contrat, au Responsable du client et à l'Autorité contractante.

**19. Avis de communication**

À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande à l'entrepreneur d'aviser l'autorité contractante cinq jours ouvrables à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce concernant l'attribution du contrat.

**20. Accès aux installations et à l'équipement (s'il y a lieu)**

Les installations, l'équipement, les documents et le personnel du Canada ne sont pas automatiquement mis à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit accéder aux locaux, aux systèmes informatiques (réseau de micro-ordinateurs), à l'espace de travail, aux téléphones, aux terminaux, à la documentation et au personnel du Canada dans l'exécution des travaux, il devra en informer l'autorité contractante en temps opportun. Si la demande d'accès de l'entrepreneur est approuvée par le Canada et que des dispositions sont prises à cet égard, l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses employés doivent se conformer à toutes les conditions qui s'appliquent au lieu de travail. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que les installations et l'équipement sont uniquement utilisés aux fins d'exécution du contrat.

**21. Déplacement et frais de subsistance (s'il y a lieu)**



L'entrepreneur doit utiliser les établissements identifiés dans le répertoire de l'hébergement et de la location de voitures, qui ont accepté d'étendre leurs tarifs gouvernementaux aux entrepreneurs, consultants ou conseillers remboursables, qui travaillent sous contrat pour le gouvernement fédéral, provincial ou des territoires. Le répertoire de l'hébergement et de la location de voitures est disponible sur le site suivant: <https://rehelv-acrd.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.aspx>.

L'entrepreneur sera remboursé pour les frais de déplacement et de subsistance autorisés raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour frais généraux ou profit, conformément aux indemnités de repas et de véhicule privé spécifiées aux annexes B, C et D de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte et avec les autres dispositions de la directive faisant référence aux «voyageurs», plutôt qu'à celles faisant référence aux «employés». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les déplacements autorisés.

Il incombe à l'entrepreneur de se familiariser avec les dispositions actuelles de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte, les autorisations spéciales de voyager et la Directive sur les dépenses de voyages, d'accueil, de conférences et d'événements disponibles à l'adresse Web suivante: [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](#).

Les sociétés d'hébergement et de location de voitures peuvent demander une lettre confirmant que l'entrepreneur travaille pour le gouvernement (voir l'exemple à l'annexe E).

Tous les voyages doivent avoir l'approbation écrite préalable du responsable du client et du responsable technique. L'entrepreneur doit joindre au formulaire Sommaire des frais de voyage et de séjour (voir l'exemple à l'annexe X) une copie de l'approbation.

Le formulaire Sommaire des frais de voyage et de subsistance doit être soumis avec la demande de paiement progressif PWGSC-TPSGC 1111.

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur à la suite d'une réinstallation du personnel requis pour satisfaire aux conditions du présent contrat.

Tous les paiements peuvent être soumis à une vérification gouvernementale.

## **22. Livraison et transport (s'il y a lieu)**

L'entrepreneur doit expédier l'innovation et les composantes associées, livraison acquittée (DDP) - «nom de la ville» - Incoterms 2013, de l'adresse canadienne de l'entrepreneur au ministère chargé de la mise à l'essai au Canada. Sauf indication contraire, la livraison doit être effectuée par le moyen le plus économique. L'entrepreneur est responsable de tous les frais de livraison, d'administration, des coûts et des risques de transport et de dédouanement, y compris le paiement des droits de douane et des taxes applicables.



## **Annexes Applicable**

### **Annexe « A » - Énoncé des travaux**

L'Énoncé des travaux sera créé en fonction de la mise à l'essai proposée et en collaboration avec le soumissionnaire et le ministère chargé de la mise à l'essai. L'énoncé des travaux devra être approuvé par le responsable du client.

### **Annexe « B » – Base de paiement**

La Base de paiement sera négociée en fonction de la proposition financière du soumissionnaire et de l'énoncé des travaux.

### **Annexe « C » – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) (s'il y a lieu)**

Pour information, voir : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/2/50/5>

### **Annexe « D » – Entente de non-divulgence (s'il y a lieu)**

Le soumissionnaire et les ressources proposées qui effectueront le travail sous un contrat résultant pourraient devoir signer une entente de non-divulgence avant d'avoir accès à certaines informations ou actifs.

### **Annexe « E » - Échantillon de lettre pour tarifs gouvernementaux des établissements d'hébergement et des entreprises de location de véhicules (s'il y a lieu)**

Au besoin, l'Autorité Client pourra fournir cette lettre confirmant que l'entrepreneur voyagera en service commandé pour le compte du gouvernement canadien.



## **APPENDICE 4 - ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la proposition sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

Les attestations dûment complétées et signées doivent être soumises à l'intérieur du délai prévu spécifié par l'autorité contractante. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

### **Attestations et renseignements supplémentaires exigés avant l'attribution d'un contrat**

#### **1. Propriété**

Le soumissionnaire atteste:

- être le propriétaire des droits de la propriété intellectuelle (PI); ou
- qu'un octroyeur de licence canadien détenant les droits de propriété intellectuelle (PI) lui a octroyé une licence pour la PI de l'innovation proposée, et le soumissionnaire n'enfreint aucun droit de PI.

#### **2. Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Disposition relatives à l'intégrité – soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

##### **2.1 Déclaration de condamnation à une infraction**

Conformément au paragraphe Déclaration de condamnation à une infraction de l'article 01 des instructions uniformisées, lorsque le soumissionnaire ou ses affiliés ne peuvent certifiés qu'ils n'ont pas été condamnés à une infraction mentionnée dans les paragraphes, Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger,



le soumissionnaire doit présenter avec sa soumission le [Formulaire de déclaration](#) dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

**2.2 Disposition relative à l'intégrité – Liste des noms**

**Note aux soumissionnaires :** Bien que la liste des administrateurs ait été fournie avant la phase de préqualification, une liste mise à jour doit être fournie avant l'attribution du contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs. Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.  
 [Soumissionnaire, insérez les noms et titre des administrateurs dans le tableau ci-dessous]

Nom	Titre

**3. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission**

**3.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission - Contrat de moins de 1M\$**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site [Web d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.



### 3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission – Contrat d'une valeur de 1M\$ et plus

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation (Annexe «A») remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation (Annexe «A») remplie pour chaque membre de la coentreprise.

## 4 Attestation de prix ou de profit

Le soumissionnaire atteste par la présente que le prix proposé:

- a) N'est pas supérieur au plus bas taux demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de services;
- b) Ne comprend aucun élément de bénéfice sûr la vente qui soit supérieure à celui que le soumissionnaire réalise normalement pour les services de qualité et de quantité semblables; et
- c) ne comprends aucune disposition prévoyant des escomptes à des vendeurs.

## 5 Attestation du contenu canadien

Cet achat est limité aux produits canadiens et aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans l'appel de propositions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les propositions accompagnées d'une attestation voulant que les produits et services offerts soient des produits canadiens et des services canadiens, comme définis dans la clause [A3050T](#), Définition du contenu canadien, peuvent être considérées.

Le soumissionnaire atteste que :

Au moins 80 p. 100 du prix total de la soumission correspond à des produits canadiens et des services canadiens tels qu'il est défini au paragraphe 5 de la clause [A3050T](#).»



Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien de plusieurs produits, plusieurs services ou une combinaison de produits et de services, consulter [l'annexe 3.6\(9\)](#), Exemple 2 du guide des approvisionnements.

## 6 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Pour les fins de cette clause, « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- (a) un individu;
- (b) un individu qui s'est incorporé;
- (c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- (d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

- OUI       NON





Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- (a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) la date de cessation d'emploi ou la date de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, figure dans les rapports de divulgation proactive, sur les sites Web des ministères, conformément à [Avis sur la Politique des marchés 2019-01](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

- OUI  NON

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- (a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- (b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (c) date de cessation d'emploi;
- (d) montant du paiement forfaitaire;
- (e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

#### **7 Numéro d'entreprise d'approvisionnement (NEA)**

Conformément à l'article 02 des Instructions uniformisées 2003, les fournisseurs canadiens doivent détenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire en ligne pour obtenir un numéro NEA au Données d'inscription des fournisseurs <https://srisupplier.contractscanada.gc.ca>. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1- 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

NEA:

#### **8 Lois applicables**

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.



À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

**9 Confirmation d'attestation**

En signant ce document, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus, et les informations fournies dans leur soumission sont exactes et complètes.

Le soumissionnaire a lu, compris et accepté les instructions, les clauses et les conditions figurant dans toutes les parties du présent document.

Il est un signataire autorisé du soumissionnaire.

Nom en caractères d'imprimerie:

Titre : \_\_\_\_\_.

Signature : \_\_\_\_\_.

Date : \_\_\_\_\_.



**Annexe «A» - Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi  
(Contrat de 1M\$ et plus)**

Je, le soumissionnaire, atteste qu'en date inscrite ici-bas, que les informations soumises à l'autorité contractante sont vrais. Les attestations soumises au Canada sont sujettes à une vérification à tout moment. Je comprends que Le Canada a le droit de déclarer une soumission non recevable ou déclarera le soumissionnaire à défaut advenant l'attestation soit non fondée et vrai, que ce soit durant l'évaluation des soumissions ou lors de la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit de demander de l'information additionnelle afin de valider l'exactitude de l'information reçue de la part du soumissionnaire. Une soumission peut-être reconnue non recevable et un contrat peut être à défaut si le soumissionnaire ne se conforme pas à toutes demandes imposées par le Canada.

Pour plus ample information sur le Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi, veuillez-vous rendre au site Web [Emploi et Développement social Canada \(EDSC\)](#)

Date: (YYYY/MM/DD) (La date de fermeture de la présente demande de soumission sera la date prise en considération si laissé en blanc.)

**Complétez les sections A et B**

A. Cochez qu'un des énoncés suivant :

- A1. Le soumissionnaire certifie ne pas avoir de personnel et/ou de main-d'œuvre au Canada.
- A2. Le soumissionnaire certifie être un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire certifie être un [employeur relevant de la compétence fédérale](#) visés par le [Programme légiféré d'équité en matière d'emploi](#).
- A4. Le soumissionnaire certifie avoir un effectif combiné au Canada de moins de 100 employés permanents, à temps plein ou à temps partiel.

A5. Le soumissionnaire certifie avoir un effectif combiné au Canada d'un minimum de 100 employés;  
Et

- A5.1. Le soumissionnaire certifie avoir un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#) numéro d'Accord valide émis par le Programme du travail.

**OU**

- A5.2. Le soumissionnaire certifie avoir fait une demande pour obtenir la signature d'un [Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi \(LAB1168\)](#)(Accord). Puisque ceci est un critère pour l'obtention d'un contrat, vous devez obtenir un numéro d'Accord valide émis par le Programme du travail et transmettre l'Accord signé par l'organisation ou son numéro d'Accord valide au Programme du travail à Emploi et Développement social Canada (EDSC).

B. Cochez qu'un des choix suivants :

- B1. Le soumissionnaire atteste ne pas être en coentreprise.

**OU**

- B2. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie avant l'attribution du contrat. (Veuillez vous référer à la section coentreprise dans des instructions.)



### **Annexe «B» - Marchés partiellement réservés pour les entreprises autochtones**

1. Ce marché est partiellement réservé dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones du gouvernement fédéral. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter l'Annexe 9.4, du Guide des approvisionnements.
2. Si le soumissionnaire présente une offre dans le cadre de la marchés partiellement réservés pour les entreprises autochtones, les dispositions suivantes s'appliquent:
  - i. Le soumissionnaire:
    1. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de l'arrangement, les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
    2. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins du présent arrangement doit respecter les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
    3. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée.
3. Le fournisseur doit cocher la case applicable suivante :
  1. ( ) Le fournisseur est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une société à responsabilité limitée, une coopérative, ou une société de personnes.

**OU**

  2. ( ) Le fournisseur est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.
4. À la demande du Canada, le fournisseur doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le fournisseur doit s'assurer que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. Le fournisseur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.
5. En déposant un arrangement, le fournisseur atteste que l'information fournie par le fournisseur pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

À la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire autochtone :



1. Je suis un propriétaire de \_\_\_\_\_ (insérer le nom de l'entreprise) et autochtone, au sens de la définition de l'Annexe 9.4 du Guide des approvisionnements intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».
2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Services aux Autochtones Canada.

\_\_\_\_\_

Nom du propriétaire

\_\_\_\_\_

Signature du propriétaire

\_\_\_\_\_

Date